

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

( avec la mention Journal Officiel )

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

#### ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

#### PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro Double 2.000 FG

#### PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES

- 01 septembre. Ordonnance n° 038/PRG/SGG/88 portant sur la Loi Comptable. 82
- 01 septembre. Ordonnance n° 039/PRG/SGG/88 portant ratification de la Convention de crédit signée le 19 mai 1988 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E.) 82
- 01 septembre. Ordonnance n° 040/PRG/SGG/88 (sans titre). 82
- 01 septembre. Ordonnance n° 041/PRG/SGG/88 (sans titre). 82
- 10 septembre. Ordonnance n° 042/PRG/SGG/88 (sans titre). 83
- 19 septembre. Ordonnance n° 043/PRG/SGG/88 portant création et organisation de l'Office de Promotion de la Pêche Industrielle, OPPI. 83
- 19 septembre. Ordonnance n° 044/PRG/SGG/88 portant création et organisation de l'Office de Promotion de la Pêche Artisanale, OPPIA. 83

#### DECRETS

- 01 septembre. Décret n° 172/PRG/SGG/88 portant création et organisation de l'Agence Guinéenne de Spectacles, A.G.S. 84
- 01 septembre. Décret n° 173/PRG/SGG/88 portant création et organisation du Centre de Perfectionnement au Machinisme Agricole, CE PER M AG. 84
- 01 septembre. Décret n° 174/PRG/SGG/88 (sans titre). 85
- 01 septembre. Décret n° 175/PRG/SGG/88 rectifiant le décret n° 114/PRG/SGG/88 du 26 avril 1988 portant attribution d'une bourse d'études post-universitaires en République Populaire de Pologne au titre de l'année universitaire 1988/1989. 85
- 01 septembre. Décret n° 176/PRG/SGG/88 (sans titre). 86
- 01 septembre. Décret n° 177/PRG/SGG/88 (sans titre). 86
- 01 septembre. Décret n° 178/PRG/SGG/88 (sans titre). 86
- 01 septembre. Décret n° 179/PRG/SGG/88 (sans titre). 86
- 01 septembre. Décret n° 180/PRG/SGG/88 fixant attributions et organisation de l'Institut National de Formation aux Sciences de l'Information et de la Culture, INFOSIC. 87
- 01 septembre. Décret n° 181/PRG/SGG/88 (sans titre). 87
- 08 septembre. Décret n° 182/PRG/SGG/88 (sans titre). 88
- 08 septembre. Décret n° 183/PRG/SGG/88 (sans titre). 88
- 09 septembre. Décret n° 184/PRG/SGG/88 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat. 89
- 09 septembre. Décret n° 185/PRG/SGG/88 (sans titre). 89
- 14 septembre. Décret n° 186/PRG/SGG/88 (sans titre). 86

- 19 septembre. Décret n° 187/PRG/SGG/88 fixant les attributions et l'organisation de l'OPPA. 89
- 19 septembre. Décret n° 188/PRG/SGG/88 fixant les attributions et l'organisation de l'OPPI. 90
- 19 septembre. Décret n° 189/PRG/SGG/88 portant attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la décentralisation. 90
- 19 septembre. Décret n° 190/PRG/SGG/88 fixant attributions et organisation du Ministère des postes et télécommunications. 90
- 19 septembre. Décret n° 191/PRG/SGG/88 fixant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat aux Energies. 91
- 19 septembre. Décret n° 192/PRG/SGG/88 portant rattachement de certains services au Ministère des affaires sociales et de l'emploi. 91
- 21 septembre. Décret n° 193/PRG/SGG/88 portant attributions et organisation du Ministère des transports et des travaux publics. 91
- 21 septembre. Décret n° 194/PRG/SGG/88 portant création, attributions et organisation du Bureau de Stratégie de Développement des Transports. 92
- 23 septembre. Décret n° 195/PRG/SGG/88 portant organisation du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique. 92
- 23 septembre. Décret n° 196/PRG/SGG/88 portant attributions organisation et fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat. 93
- 23 septembre. Décret n° 197/PRG/SGG/88 fixant attributions et organisation des Archives nationales. 94
- 23 septembre. Décret n° 198/PRG/SGG/88 portant réglementation des Archives publiques. 95
- 23 septembre. Décret n° 199/PRG/SGG/88 portant organisation du Ministère du plan et de la coopération Internationale. 96
- 23 septembre. Décret n° 200/PRG/SGG/88 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie. 97
- 23 septembre. Décret n° 201/PRG/SGG/88 portant création et organisation du Bureau de Stratégie et d'Appui au Développement, B.S.D. 97
- 27 septembre. Décret n° 202/PRG/SGG/88 (sans titre). 98
- 26 septembre. Décret n° 203/PRG/SGG/88 portant attributions et organisation du Ministère du contrôle économique et financier. 98
- 28 septembre. Décret n° 206/PRG/SGG/88 modifiant le décret n° 073/PRG/SGG/86 du 28 juin 1986 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République. 98

28 septembre. Décret n° 207/PRG/SGG/88 fixant les attributions et l'organisation de l'intendance du Palais et des Résidences présidentiels.	99
28 septembre. Décret n° 208/PRG/SGG/88 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat central de la Présidence de la République.	99
28 septembre. Décret n° 209/PRG/SGG/88 fixant les attributions et l'organisation du Bureau de presse de la Présidence de la République.	100
20 septembre. Décret n° 210/PRG/SGG/88 fixant les attributions et organisation du Service des archives et de la documentation de la Présidence de la République.	100
28 septembre. Décret n° 211/PRG/SGG/88 fixant les attributions et organisation du Bureau de la Chancellerie.	101
28 septembre. Décret n° 212/PRG/SGG/88 fixant les attributions et organisation du Service du Protocole d'Etat.	101
28 septembre. Décret n° 214/PRG/SGG/88 portant création et attributions de l'Office National de Promotion de l'Artisanat, ONPA.	101

### ORDONNANCES

#### Ordonnance n° 038/PRG/SGG/88 du 1er septembre 1988 portant sur la Loi comptable.

Le Président de la République :

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
  - Vu la proclamation de la II<sup>e</sup> République ;
  - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
  - Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;
  - Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;
  - Vu l'arrêté n° 007/MPCI/CAB du 24 mai 1986 portant création d'une Commission technique interministérielle de la révision du Plan Comptable National de 1961.
- Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

**Article 1 :** Il est institué un plan comptable général guinéen, annexé à la présente ordonnance, (\*) et qui se substitue au plan comptable national annexé au décret n° 477/PRG du 29/12/1961.

**Article 2 :** Les dispositions du Plan comptable général guinéen s'appliquent à toute entreprise exerçant une activité sur le territoire national quelles qu'en soient la nature et la forme juridique.

**Article 3 :** Si des particularités d'activité, de structure ou d'opérations le justifient, des plans comptables sectoriels peuvent être élaborés. Ces adaptations sont soumises pour avis au Conseil national des normes comptables, qui propose éventuellement leur approbation.

**Article 4 :** Les plans comptables sectoriels, lorsqu'il en existe, sont révisés pour tenir compte des dispositions de la présente ordonnance et soumis pour avis de conformité au Conseil national des normes comptables.

**Article 5 :** La présente ordonnance, qui prend effet à compter du 1er exercice ouvert après le 31 décembre 1988, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 1er septembre 1988  
Général Lansana CONTE

#### Ordonnance n° 039/PRG/SGG/88 du 1er septembre 1988 portant ratification de la Convention de crédit signée le 19 mai 1988 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E).

Le Président de la République :

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II<sup>e</sup> République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

**Article 1 :** Est ratifiée et promulguée la Convention d'ouverture de crédit n° 58 243 055 O.U. concernant le financement de l'agriculture, signée le 19 mai 1988 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E).

**Article 2 :** La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 1er septembre 1988  
Général Lansana CONTE

#### Ordonnance n° 040/PRG/SGG/88 du 01 septembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République :

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II<sup>e</sup> République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 318/PRG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
- Vu le téléx n° 023/88 du 5 février 1988 par lequel la société LEBASON AG dénonce la validité des conventions signées à Conakry le 11 avril 1987 entre elle et le Gouvernement guinéen ;
- Vu le téléx n° 015/MICA/DGDI du 10 février 1988 par lequel le gouvernement guinéen prend acte du désistement de la société LEBASON AG ;

Ordonne :

**Article 1 :** Est rapportée, en toutes ses dispositions, l'ordonnance n° 058/PRG/87 du 22 juillet 1987 portant ratification et promulgation des conventions de création de la Société d'industries forestières de Guinée (SOFOGUI) et de cession de l'Usine de sciage et de contreplaqués de N'Zérékoré, signées à Conakry le 11 avril 1987 entre le gouvernement guinéen et la société LEBASON AG (Suisse).

**Article 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 1988  
Général Lansana CONTE

#### Ordonnance n° 041/PRG/SGG/88 du 01 septembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République :

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II<sup>e</sup> République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 318/PRG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
- Vu la Convention d'établissement conclue entre la République de Guinée et la Société Commerciale et de Services (S.C.S., France) pour la reprise de l'Usine de sciage et contreplaqués de N'Zérékoré ;

(\*) Non publiée au J.O.

Vu l'ordonnance n° 040/PRG/SGG/88 du 1er septembre 1988.

Ordonne :

Ordonne :

**Article 1 :** Sont ratifiées et promulguées les Conventions de création de la Société d'Industries Forestières de Guinée (SIFOGUI) et de cession de l'Usine de sciage et de contreplaqués de N'Zérékoré, signées à Conakry le 1er juin 1988 entre le gouvernement guinéen et la Société Commerciale et de Service (S.C.S.), de France.

**Article 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 1988  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance n° 042/PRG/SGG/88 du 10 septembre 1988 (sans titre).**

Le Président de la République :

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la deuxième République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date de 22 décembre 1985 ;  
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;  
Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;

Ordonne :

**Article 1 :** Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Messieurs :  
- SIGMUND STROMMER  
- EINAR SJUVE  
- PER SCHOMBERG  
- TOM PRESTULEN,

jugés par le tribunal de première instance de Conakry en son audience du 8 septembre 1988, pour les faits d'usage de faux et de complicité d'importation de déchets.

**Article 2 :** La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 septembre 1988  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance n° 043/PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988 portant création et organisation de l'Office de Promotion de la Pêche Industrielle, OPPI.**

Le Président de la République :

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la deuxième République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date de 22 décembre 1985 ;  
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;  
Vu l'ordonnance n° 307/PRG/SGG/85 du 12 décembre 1985 portant création, organisation et fonctionnement de la Société de Développement de la Pêche Industrielle ;  
Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;  
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;  
Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;

**Article 1 :** Les dispositions de l'ordonnance n° 307/PRG/SGG/85 du 12 décembre 1985 portant création, organisation et fonctionnement de la Société de Développement de la Pêche Industrielle, en abrégé SO.DE.PI., sont abrogées et remplacées par les suivantes :

**Article 2 :** Il est créé au sein du Secrétariat d'Etat à la pêche, un organisme personnalisé dénommé "Office de promotion de la pêche industrielle"

**Article 3 :** L'Office de Promotion de la Pêche Industrielle, en abrégé O.P.P.I., à capital public, est doté de la personne morale et de l'autonomie financière.

**Article 4 :** La durée de l'Office est fixée à 99 ans à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance, sauf en cas de dislocation anticipée ou de prorogation décidée par décret.

**Article 5 :** L'O.P.P.I. a pour mission, de concevoir, d'élaborer et de promouvoir la politique de développement de la pêche industrielle.

**Article 6 :** Un décret pris en conseil des Ministres fixera les attributions et l'organisation de l'Office de Promotion de la Pêche Industrielle.

**Article 7 :** La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Ordonnance n° 044/PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988 portant création et organisation de l'Office de Promotion de la Pêche Artisanale, OPPIA.**

Le Président de la République :

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la deuxième République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date de 22 décembre 1985 ;  
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;  
Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;  
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;  
Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;

Ordonne :

**Article 1 :** Il est créé au sein du Secrétariat d'Etat à la pêche, un organisme personnalisé dénommé "Office de Promotion de la Pêche Artisanale", en abrégé O.P.P.A.

**Article 2 :** L'Office, à capital public, est doté de la personne morale et de l'autonomie financière ;

**Article 3 :** La durée de l'Office est fixée à 99 ans à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance, sauf en cas de dislocation anticipée ou de prorogation décidée par décret.

**Article 4 :** L'O.P.P.A. a pour mission de concevoir, d'élaborer et de promouvoir la politique de développement de la pêche artisanale.

**Article 5 :** Un décret pris en conseil des Ministres fixera les attributions et l'organisation de l'Office de Promotion de la Pêche Artisanale.

**Article 6 :** La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

### DECRETS

**Décret n° 172/PRG/SGG/88 du 01 septembre 1988 portant création et organisation de l'Agence Guinéenne de Spectacles, A.G.S.**

Le Président de la République,

Décrète :

#### Chapitre I : Dispositions générales

**Article 1 :** Il est créé, au niveau de la Direction générale de la culture, un service rattaché dénommé **Agence Guinéenne de Spectacles**, en abrégé A.G.S.

**Article 2 :** L'Agence Guinéenne de Spectacles, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division, a pour mission d'assurer la promotion et le développement des spectacles artistiques et culturels, tant en République de Guinée qu'à l'étranger.

**Article 3 :** Sous l'autorité du Directeur général de la culture, l'Agence Guinéenne de Spectacles est chargée :

- d'organiser, d'exploiter, de coordonner, de contrôler et de promouvoir les ensembles artistiques guinéens sur le marché national et international du spectacle ;
- de préparer, de négocier et de conduire tous contrats ou d'établir toutes relations avec des partenaires guinéens ou étrangers, personnes physiques ou morales, existant ou à créer, dans tous les domaines relatifs à l'organisation de spectacles ;
- d'acquérir et d'exploiter les matériels et les équipements nécessaires au développement technique des ensembles artistiques nationaux et à l'industrie du spectacle en Guinée, ainsi que de fabriquer ou faire fabriquer tout ou parties d'ouvrages spéciaux et éditions musicales et audio-visuelles pour le compte du Gouvernement guinéen ;
- de contribuer à la création et au développement de sociétés privées de promotion et de production de spectacles ;
- d'assurer le conseil aux ensembles artistiques guinéens en matière de promotion, de communication, d'édition et de présentation commerciale de leurs œuvres artistiques ;
- de mettre en place l'organisation, les structures de gestion, les méthodes, les procédures de contrôle et le code déontologique spécifiques aux domaines du spectacle artistique en République de Guinée.

**Article 4 :** L'Agence Guinéenne de Spectacles est dirigée par un Chef d'Agence, nommé par arrêté du Ministre chargé de la culture, sur proposition du Directeur général de la culture.

#### Chapitre II : ORGANISATION

**Article 5 :** L'Agence Guinéenne de Spectacles comporte les Sections suivantes :

- Section promotion et mass media ;
- Section juridique et contentieux ;
- Section spectacles et programmes ;
- Section équipement, matériel et régie ;
- Section finances et comptabilité.

**Article 6 :** La Section promotion et mass-média est chargée :  
- d'assurer la réalisation, au compte de tous les ensembles relevant directement de l'Agence Guinéenne de Spectacles, du matériel promotionnel et publicitaire dont ils peuvent avoir besoin,  
- d'assurer la promotion et la publicité de ces ensembles au niveau des médias nationaux et étrangers.

**Article 7 :** La Section des programmes et spectacles est chargée :  
- de planifier les programmes nationaux et étrangers à court et moyen terme ;  
- de veiller à la bonne organisation des programmes que l'Agence Guinéenne de Spectacles produit ou co-produit.

**Article 8 :** La Section équipement, matériel et régie est chargée :  
- de créer et préparer les conditions techniques et matérielles permettant aux ensembles relevant de l'Agence de produire leurs spectacles ;  
- de préparer et contrôler, au niveau des salles relevant directement de l'Agence, les installations scéniques ;  
- de préparer, d'organiser et de planifier les répétitions ;  
- de veiller à une bonne distribution, planification et conservation des équipements, des instruments de musique et d'autres matériels appartenant à l'Agence.

**Article 9 :** La Section juridique et du contentieux est chargée :  
- de négocier et de confectionner tous les documents juridiques engageant la responsabilité de l'Agence ou l'un de ses ensembles artistiques ;  
- d'étudier et d'assurer la défense des intérêts de l'Agence et de chacun de ses ensembles face aux tiers.

**Article 10 :** La Section finances et comptabilité est chargée :  
- d'assurer, en collaboration avec la Division des affaires administratives et financières du Département, la gestion des personnels et des moyens financiers et matériels ;  
- de veiller à une exécution concrète des opérations financières de l'Agence ;  
- de tenir les livres et autres documents comptables conformément à la législation et réglementation en vigueur.

#### Chapitre II : Dispositions finales

**Article 11 :** Les modalités d'application du présent décret sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la culture.

Les Chefs de Section sont nommés par décision du Ministre chargé de la culture, sur proposition du Directeur général de la culture.

**Article 12 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 173/PRG/SGG/88 du 01 septembre 1988 portant création et organisation du Centre de Perfectionnement au Machinisme Agricole, CE PER M AG.**

Le Président de la République,

Décrète :

#### Chapitre I : Dispositions générales

**Article 1 :** Il est créé un Service rattaché au Ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction, dénommé Centre de Perfectionnement au Machinisme Agricole, en abrégé CE PER M AG, avec siège à Santonia.

**Article 2 :** Sous l'autorité du Ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales, le Centre de Perfectionnement au Machinisme Agricole a pour mission :

- de former des cadres opérationnels dans les domaines de l'utilisation, de la maintenance et de la réparation du matériel agricole,
- de développer une action d'expérimentation de matériels agricoles, une action de conseil et une action de documentation information.

**Article 3 :** Le Centre de Perfectionnement au Machinisme Agricole est particulièrement chargé :

- de la formation et du perfectionnement de généralistes et spécialistes de machinisme agricole ;
- de la formation sur site, à la demande, des intéressés ;
- de l'élaboration des fiches d'entretien accessibles au personnel d'exécution ;
- de l'expérimentation de nouvelles machines ;
- de la démonstration, à la demande de matériel agricole ;
- d'apporter des conseils techniques aux utilisateurs privés et nationaux ;

- de donner des recommandations aux importateurs ;
- de centraliser les informations et la documentation pour la mise à la disposition des intéressés ;
- de conseiller les futurs acheteurs privés ;

**Article 4 :** Le Centre de Perfectionnement au Machinisme Agricole peut apporter son concours pour les services ou travaux de sa compétence aux diverses administrations ou collectivités, aux services publics ou privés, aux organismes internationaux et aux Etats étrangers.

## Chapitre II : Organisation

**Article 5 :** Le Centre de Perfectionnement au Machinisme Agricole est dirigé par un Directeur - chef de centre, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales.

Le Directeur dirige, coordonne, anime et contrôle les activités des différentes sections techniques du service ;

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est remplacé par un Adjoint, qui remplit cumulativement les fonctions de chef d'une division technique, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales.

**Article 6 :** Le Centre de Perfectionnement au Machinisme Agricole comporte :

- la section administrative et financière ;
- la division de la formation ;
- la division de la maintenance et de la ferme ;
- la division de l'expérimentation.

**Article 7 :** La section administrative et financière, service d'appui à la Direction, est chargée :

- de la dactylographie, de la réception, de l'expédition, de la distribution du courrier et de son classement et archivage ;
- de la collecte, du classement et de la diffusion de la documentation technique relative au machinisme agricole ;
- de la gestion de la bibliothèque ;
- de la reprographie ;
- de la gestion du personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- de l'approvisionnement en biens et services ;
- de la comptabilité financière et matière.

**Article 8 :** La division de la formation est chargée :

- de la planification et de la gestion des cycles de formation en concertation avec les services intéressés ;
- du recrutement des stagiaires ;
- de l'élaboration et de l'évaluation des programmes d'études ;
- de l'organisation des formations décentralisées ;
- de la promotion d'une coopération pédagogique et scientifique avec les Centres de formation nationaux et étrangers ;
- de la programmation et de l'utilisation des équipements nécessaires.

**Article 9 :** La division de la maintenance et de la ferme est chargée :

- de la conception, de la mise en oeuvre, du suivi et de la coordination de toutes les activités ayant trait à la maintenance et à l'exploitation agricole ;
- de la maintenance de l'ensemble des équipements et infrastructure ;
- de la gestion des moyens de travail et du contrôle de leur utilisation rationnelle ;
- de l'optimisation de l'utilisation du parc de matériel agricole de la ferme.

**Article 10 :** La Division de l'expérimentation, en relation étroite avec le Service chargé du génie rural est chargée :

- de l'appréciation des qualités techniques du matériel agricole susceptible d'être introduit en Guinée ;
- de la conduite des essais de ce matériel et de l'interprétation des résultats obtenus ;
- de la mise en place d'un réseau fonctionnel de relation entre constructeurs d'une part et utilisateurs d'autre part ;
- de la centralisation, de la publication et de la diffusion des résultats obtenus et du conseil aux utilisateurs ;
- du conseil aux constructeurs et importateurs de matériel agricole ;

- de la proposition des modifications dans la construction de ce matériel.

## Chapitre II : Dispositions finales

**Article 11 :** Les Chefs de division et de section sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales, sur proposition du Directeur du Centre de Perfectionnement au Machinisme Agricole.

**Article 12 :** Le mode de fonctionnement et de gestion du Centre de Perfectionnement au Machinisme Agricole est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales, conformément à la réglementation déterminant les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des services rattachés.

**Article 13 :** Le Ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales est chargé de l'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 174/PRG/SGG/88 du 01 septembre 1988 (sans titre).**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** L'article 8 du décret n° 072/PRG/83 du 7 février 1983, est modifié comme suit :

Au lieu de :

"42. Cécé Waïta GUEMOU - Agriculture - J.B. TITO - I P K"

Lire :

"42. Cécé Waïta GUEMOU - Agriculture - J.B. TITO - I P K"

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 175/PRG/88 du 01 septembre 1988 rectifiant le décret n° 114/PRG/88 du 26 avril 1988 portant attribution d'une bourse d'études post-universitaires en République Populaire de Pologne au titre de l'année universitaire 1988/1989.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Est rectifié, en son article 1er, le décret n° 114/PRG du 26 avril 1988 en ce qui concerne Monsieur Djibril KEITA dans les spécialités Sciences sociales et humaines.

Lire :

**Article 2 :** Une bourse d'études post-universitaires en République Populaire de Pologne est accordée à Monsieur Djibril CAMARA, dans les spécialités Sciences sociales et humaines, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

## Décret n° 176/PRG/88 du 01 septembre 1988

(sans titre).

Le Président de la République :

**Article 1 :** Une bourse d'études post-universitaires en République Fédérale d'Allemagne est accordée à Monsieur Aboubacar Sidiki SANO, dans les spécialités Mathématiques, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement allemand, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

## Décret n° 177/PRG/SGG/88 du 01 septembre 1988

(sans titre).

Le Président de la République :

Décrète :

**Article 1 :** L'article 2 du décret n° 061/PRG/86 du 13 juin 1988, est modifié comme suit :

Au lieu de :

"XVI - Pour compter du 1er juillet 1985

8 - Noumandia KOULIBALY Aménagement Mohamed V I.P.K"

Lire :

"XVI - Pour compter du 1er juillet 1985

8 - Koumandian KOULIBALY - Aménagement - Mohamed V I.P.K"

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

## Décret n° 178/PRG/SGG/88 du 01 septembre 1988

(sans titre).

Le Président de la République.

Décrète :

**Article 1 :** L'article 1 du décret n° 051/PRG/86 du 13 février 1986, est modifié comme suit :

Au lieu de :

"VII - Pour compter du 1er juin 1985

25 - Alpha Amadou BALDE - Machiniste Agricole - El Hadj Oumar TALL - Faranah"

Lire :

"VII - Pour compter du 1er juin 1985

25 - Alpha Mamadou BALDE - Machiniste Agricole - El Hadj Oumar TALL - Faranah"

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

## Décret n° 179/PRG/88 du 01 septembre 1988 (sans

titre).

Le Président de la République :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

I - Comité Soviétique de Solidarité :

- 1 - Ismaël Salifou SYLLA, Agriculture
- 2 - Mamadouba SOUMAH, Relations économie Internationale
- 3 - Abdoulaye CAMARA, Agriculture
- 4 - Naby Moussa SOUMAH, Electronique
- 5 - Ousmane BANGOURA, Agriculture.

II - Association Soviétique d'Amitié avec les Peuples Etrangers.  
6 - Alsény CAMARA, Droit international.

**Article 2 :** Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement soviétique.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

Décret n° 180/PRG/SGG/88 du 01 septembre 1988  
fixant les attributions et l'organisation de l'Institut National de  
Formation aux Sciences de l'information et de la Culture, IN  
FOSIC.

Le Président de la République.

Décrète :

## Chapitre I : Dispositions générales

**Article 1 :** L'Institut National de Formation aux Sciences de l'Information et de la Culture, en abrégé INFOSIC, est un service rattaché au Ministre chargé de l'information, de la culture et du tourisme.

Il a un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction nationale.

L'Institut a son siège à Conakry. Il peut ouvrir, par arrêté du Ministre chargé de l'information, de la culture et du tourisme, des centres-relais dans toutes autres localités du pays.

**Article 2 :** L'INFOSIC est spécialisé dans la formation aux sciences et techniques de communication et de culture. Il est chargé notamment :

- 1° - d'assurer la formation aux sciences et techniques de communication et de culture ;
- 2° - de réaliser le perfectionnement des cadres et agents des services de l'information et de la culture ;
- 3° - d'initier et de développer la recherche appliquée dans les domaines précités et d'entretenir, à cet effet, des relations avec les institutions et organismes spécialisés nationaux, internationaux et étrangers ;
- 4° - d'élaborer des programmes pour l'organisation de cours, de séminaires, d'ateliers, de conférences, de journées d'études, de colloques et d'autres actions de formation ;
- 5° - d'évaluer, avec le concours de la division administrative et financière du département, les besoins en formation des travailleurs et des services de l'information et de la culture ;
- 6° - d'organiser l'évaluation du personnel en formation ;
- 7° - de préparer et de diffuser des publications scientifiques et didactiques et tout autres documents nécessaires à la formation et à la qualification du personnel ;
- 8° - de créer et de gérer un service d'information et de documentation spécialisé dans les sciences et techniques de communication et de culture ;
- 9° - de développer, dans le cadre de la formation et du perfectionnement, des relations de coopération avec les institutions similaires nationales, internationales et étrangères.

**Article 3 :** L'I.N.F.O.S.I.C. est dirigé par un Directeur nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de l'information, de la culture et du tourisme.  
Sous l'autorité du Ministre chargé de l'information, de la culture et du tourisme, le Directeur de l'I.N.F.O.S.I.C. dirige, coordonne, supervise les activités et gère les moyens de l'Institut.

### Chapitre II : Organisation

**Article 4 :** Pour assurer sa mission, l'I.N.F.O.S.I.C. comporte, outre la direction;

- la division formation professionnelle ;
- la division perfectionnement ;
- la division technique
- les services d'appui :
  - . le service administratif et financier ;
  - . le service d'information et de documentation.

#### Section 1 : La division formation professionnelle

**Article 4 :** La division formation professionnelle est chargée :

- de l'analyse des besoins en formation des services de l'information et de la culture ;
- de l'élaboration des différents cursus reflétant les domaines d'activités de l'information et de la culture ;
- de l'évaluation, dans les étapes successives, de la formation ;
- de la réalisation d'études et de recherches dans le domaine de la formation et des carrières de la communication et de la culture ;
- de la formation en matière de science et techniques de communication et de la culture ;
- de la rédaction des documents pédagogiques.

#### Section 2 : La division perfectionnement

**Article 5 :** La division perfectionnement est chargée :

- d'évaluer les besoins en perfectionnement des cadres et agents de l'information et de la culture ;
- d'organiser des stages, séminaires, ateliers, conférences, journées d'études et d'autres actions de perfectionnement ;
- d'évaluer l'impact du perfectionnement des travailleurs sur la productivité de leurs services.

#### Section 3 : La division technique

**Article 6 :** La division technique est chargée :

- de la gestion des équipements de l'I.N.F.O.S.I.C. ;
- de la programmation de l'exploitation de ces équipements en rapport avec la divisions pédagogiques ;
- de la maintenance du parc machines et des infrastructures de l'Institut ;
- du suivi de l'évolution des techniques et des équipements en vue de la qualification des systèmes de formation et de perfectionnement de l'I.N.F.O.S.I.C.

#### Section 4 : Les services d'appui

**Article 7 :** Le service administratif et financier de l'I.N.F.O.S.I.C., au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section, assiste le Directeur dans l'élaboration et l'exécution du budget de l'Institut.

Il assiste également dans la gestion de ses moyens humains, financiers et matériels.

**Article 8 :** Le service d'information et de documentation, S.I.D., de l'I.N.F.O.S.I.C., au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section, est chargé de la gestion de la documentation, de la publication des ouvrages pédagogiques et des bulletins réalisés par les divisions pédagogiques, ainsi que de la promotion de l'Institut.

Le Service d'information et de documentation S.I.D. est plus particulièrement chargé :

- de la collecte et de la conservation des documents, des revues spécialisées et des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement de l'I.N.F.O.S.I.C. ;
- de la reproduction des documents ;
- de l'assistance aux divisions pédagogiques dans la production des outils pédagogiques ;
- de la production audio-visuelle, en collaboration avec les divisions formation professionnelle et perfectionnement, des outils didactiques audio-visuels et de l'assistance technique dans leur utilisation ;
- de la collecte des données statistiques relatives aux activités de l'Institut.

### Chapitre III : Dispositions finales

**Article 9 :** Les Chefs de division et de service sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'information, de la culture et du tourisme, sur proposition du Directeur de l'I.N.F.O.S.I.C.

**Article 10 :** Les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'I.N.F.O.S.I.C. sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'information, de la culture et du tourisme conformément à la législation et réglementation régissant l'organisation et le fonctionnement des services rattachés.

**Article 11 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires en la matière, notamment celles des articles 31 et 32 du décret n° 146/PR/86 du 3 septembre 1986 portant organisation de la Radio-diffusion Télévision Guinéenne, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 1988  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 181/PRG/88 du 01 septembre 1988 ( sans titre).**

Le Président de la République :

Décrète :

**Article 1 :** La bourse d'études post-universitaires en Union des Républiques Socialistes Soviétiques de Monsieur Norbert TOLNO est renouvelée, au titre de l'année universitaire 1987/1988, dans la spécialité économie.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport ( aller-retour ) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 1988  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 182/PRG/SGG/88 du 08 septembre 1988 ( sans titre).**

Le Président de la République :

Décrète :

**Article 1 :** Monsieur Amara KABA, inspecteur primaire, rentrant de l'Ecole Normale Supérieure de Dakar, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Yomou, en remplacement de Monsieur Etienne Saaké TONGUINO, muté.

**Article 2 :** Monsieur Sébè Lamine KOUYATE, inspecteur primaire, précédemment Directeur pédagogique de l'enseignement élémentaire de l'Académie de N'Zérékore, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Gueckedou, en remplacement de Monsieur Moussa KOUROUMA, muté.

**Article 3 :** Mamadouba CAMARA, inspecteur, rentrant de l'Ecole Normale Supérieure de Dakar, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Kouroussa, en remplacement de Monsieur Sékou TRAORE, muté.

**Article 4 :** Monsieur Pascal Fara TONGUINO, inspecteur primaire, précédemment en service à la Direction de l'enseignement secondaire, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Dabola, en remplacement de Monsieur Taliby CISSE, bénéficiaire d'une bourse de stage à l'E.N.S. de Dakar.

**Article 5 :** Monsieur Almamy Samba CAMARA, inspecteur primaire, rentrant de l'école normale supérieure de Dakar, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Telimélé, en remplacement de Monsieur Almamy Harouna TOURE, titulaire d'une bourse de stage à l'E.N.S. de Dakar.

**Article 6 :** Monsieur Albert Pevé BOLIVOGUI, inspecteur primaire, rentrant de l'Ecole normale supérieure de Dakar, est nommé Directeur préfectoral de l'Education de Lola, en remplacement de Monsieur Cécé BAMOU, qui reçoit une autre affectation.

**Article 7 :** Monsieur Cécé BAMOU, professeur, précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Lola est muté dans les mêmes fonctions à Dubréka, en remplacement de Monsieur Alpha Mamadou BAH, bénéficiaire d'une bourse de stage à l'ENS de Dakar.

**Article 8 :** Monsieur Ibrahim Sankarela DIALLO professeur, précédemment proviseur au lycée Matam de Conakry III, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Tougué, en remplacement de Monsieur Naby Moussa SOUMAH, muté.

**Article 9 :** Monsieur Saïdou BALDE, professeur, précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Dalaba, est muté dans les mêmes fonctions à Coyah, en remplacement de Monsieur Jean Noël Moriba ONIVOGUI qui reçoit une autre affectation.

**Article 10 :** Monsieur Jean Noël Mariba ONIVOGUI, professeur, précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Coyah, est muté dans les mêmes fonctions à Dalaba en remplacement de Monsieur Karifa SANO qui reçoit une autre affectation.

**Article 11 :** Monsieur Karifa SANO inspecteur primaire, précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Mandiana, est muté dans les mêmes fonctions à Dalaba en remplacement de Monsieur Saïdou BALDE, qui reçoit une autre affectation.

**Article 12 :** Monsieur Ibrahim KOUROUMA, professeur, précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Conakry II, est muté dans les mêmes fonctions à Boké, en remplacement de Monsieur HAOU MOU Bernard, bénéficiaire d'une bourse de stage à l'ENS de Dakar.

**Article 13 :** Monsieur Mbemba BANGOURA, professeur précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Conakry I, est muté dans les mêmes fonctions à Conakry II en remplacement de Monsieur Ibrahim KOUROUMA muté.

**Article 14 :** Madame Djenabou SAMPIL, professeur, précédemment proviseur du Lycée Imprimerie de Conakry III, est nommée Directrice préfectorale de l'éducation de Conakry I en remplacement de Monsieur Mbemba BANGOURA, muté.

**Article 15 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 septembre 1988  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 183/PRG/SGG/88 du 08 septembre 1988**  
( sans titre).

Le Président de la République :

Décreté :

**Article 1 :** Monsieur Salifou SYLLA, MIE 120472, Magistrat de 1er classe 1er échelon, titulaire de Doctorat d'Etat en Droit, est nommé Secrétaire général de l'Université de Conakry.

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 septembre 1988  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 184/PRG/SGG/88 du 09 septembre 1988**  
fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Le Président de la République :

Décreté :

### Chapitre I : Dispositions générales

**Article 1 :** Le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat a pour mission la conception et la mise en oeuvre de la politique du

Gouvernement dans les domaines de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. A ce titre, il est chargé de :

- la restructuration et le développement du secteur industriel ;
- la promotion, le développement des P.M.E. et de l'artisanat ;
- l'élaboration, la mise en oeuvre et le contrôle de la réglementation commerciale et des sociétés en Guinée ;
- la promotion des échanges commerciaux ainsi que la conclusion et le renouvellement des accords commerciaux.

### Chapitre II : Organisation

**Article 2 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat comprend :

- un Secrétariat général,
- un Cabinet,
- des services relevant du Cabinet,
- des Directions techniques,
- des Organismes personnalisés.

**Article 3 :** Les Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet,
- des Conseillers et Chargés de missions,
- un Attaché de Cabinet.

**Article 4 :** Les services relevant du Cabinet sont :

- l'Inspection Générale,
- la Division des affaires administratives et financières,
- le Service juridique et contentieux,
- le Service d'administration des crédits de développement,
- le Secrétariat central.

**Article 5 :** Les Directions techniques du Ministère sont :

- la Direction nationale du développement industriel,
- la Direction nationale du commerce.

**Article 6 :** La Direction nationale du développement industriel est chargée de :

- la restructuration et redéploiement des unités industrielles publiques ou para-publiques existantes ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre d'une nouvelle politique de développement industriel ;
- l'identification, l'évaluation et la promotion des projets industriels.

**Article 7 :** La Direction nationale du commerce est chargée de :

- la promotion et l'organisation des échanges commerciaux, intérieurs et extérieurs ;
- la mise en oeuvre de la politique et de la réglementation commerciales au niveau du territoire national et entre le pays et l'extérieur.

**Article 8 :** Les Organismes personnalisés sous tutelle du département sont :

- l'Office national de promotion des petites et moyennes entreprises ;
- l'Office national de promotion de l'artisanat ;
- le Centre pilote de réparation et d'entretien des équipements industriels ;
- l'Institut de normalisation et de métrologie ;
- le Laboratoire central d'analyse de Matoto ;
- les Entreprises d'Etat des secteurs commercial et industriel ;
- les sociétés d'économie mixte à caractère industriel et/ou commercial.

**Article 9 :** Le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat assure également la tutelle de la Chambre du commerce, de l'industrie et l'agriculture.

### Chapitre III : Dispositions finales.

**Article 10 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les attributions et l'organisation des organismes personnalisés sous tutelle du département.

**Article 11 :** Un arrêté du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fixe les attributions et l'organisation de l'Inspection générale, des service d'appui et des Directions techniques.

**Article 12 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 septembre 1988  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 185/PRG/SGG/88 du 09 septembre 1988**  
( sans titre ).

Le Président de la République ;

Décète :

**Article 1 :** Monsieur Cheick KEITA, précédemment Attaché de Cabinet au Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, est nommé Chef de Cabinet dudit Ministère ;

**Article 2 :** Monsieur Salihou CISSE, Administrateur civil en service au M.I.C.A est nommé Conseiller industriel du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

**Article 3 :** Monsieur Mamadou NIARE, précédemment Chef de Cabinet de l'ancien Secrétariat d'Etat au commerce est nommé Conseiller commercial du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

**Article 4 :** Monsieur Pèpè GUILAVOGUI précédemment Directeur général du développement industriel, est nommé Chargé de mission auprès du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

**Article 5 :** Monsieur Sékou Amadou TOP, précédemment en service au Ministère des ressources naturelles et de l'environnement, est nommé Directeur national du commerce au M.I.C.A.

**Article 6 :** Monsieur Fallou BARRY, administrateur civil au M.I.C.A., est nommé Directeur national du développement industriel, en remplacement de Monsieur Pèpè GUILAVOGUI muté ;

**Article 7 :** Monsieur Jean Paul CAMARA, administrateur civil en service au Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, est nommé Inspecteur général dudit Ministère.

**Article 8 :** Monsieur Salifou SY SAVANE, précédemment Chef de Division à l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, est nommé Directeur général de l'Office de Promotion de l'Artisanat ;

**Article 9 :** Madame Fatoumata CAMARA, précédemment adjointe au Directeur de l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, est nommée Directeur général dudit Office ;

**Article 10 :** Monsieur Abdoulaye DIALLO, précédemment Chef de la Division technologie et normalisation, est nommé Directeur de l'Institut de Normalisation et de Métrologie ;

**Article 11 :** Monsieur Sékou Amadou TOURE est confirmé Directeur du Centre Pilote ;

**Article 12 :** Monsieur Daouda CAMARA, professeur de chimie à l'Institut de Recherche Fruitière de Foulayah (Kindia) est nommé Directeur du Laboratoire Central d'Analyse de Matoto, en remplacement de Monsieur Sékou KONATE, muté ;

**Article 13 :** Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 186/PRG/SGG/88 du 14 septembre 1988**  
( sans titre )

Le Président de la République ;

Décète :

**Article 1 :** Pour compter de la date de signature du présent décret, il est accordé au personnel des douanes une prime spéciale d'intéressement, dite "Prime de rendement", dont le montant est égal à 5% des recettes totales réalisées par l'ensemble des Unités douanières.

**Article 2 :** Cette somme se répartit entre les Directions préfectorales des douanes, par arrêté du Ministre de l'économie et des finances, à la clôture de chaque exercice budgétaire.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 187/PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988**  
fixant les attributions et l'organisation de l'O.P.P.A.

Le Président de la République,

Décète :

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article 1 :** En application des dispositions de l'ordonnance n° 044/PRG/SGG/88, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Office de promotion de la pêche artisanale sont fixés comme suit :

**Article 2 :** Sous l'autorité du Secrétaire d'Etat chargé de la pêche, l'OPPA à pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la promotion de la pêche artisanale.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et d'élaborer les propositions de politiques en matière de promotion de la pêche artisanale, par l'assistance à la création et au développement des sociétés privées de pêche artisanale ;
- d'organiser l'encadrement, l'assistance financière et technique aux sociétés et entreprises privées de pêches artisanale ou activités connexes, y compris la formation de leurs membres ;
- de collecter et de traiter les données, en relation avec les besoins en équipement et techniques de production, de transformation et de conservation des produits de pêche artisanale ;
- de préparer une planification des programmes d'intervention ;
- d'étudier et de suggérer l'importation de tous matériels, articles et produits industriels nécessaires au fonctionnement et à l'amélioration du système de production, de débarquement, de conservation et de commercialisation des produits de pêche artisanale sur les marchés guinéens et internationaux.

**Article 3 :** L' O.P.P.A est dirigé par un Administrateur général, nommé par décret du Président de la République.

**Article 4 :** Pour l'accomplissement de sa mission l'OPPA comprend :

- une Direction générale ;
- un Conseil d'administration ;
- un Comité de gestion.

**Article 5 :** Le patrimoine de l'OPPA est constitué des Taxes de promotion de la pêche artisanale, ainsi que des donations en capital et / ou des prêts et legs dans le cadre des inscriptions budgétaires de l'Etat ou de ses institutions financières.

**Article 6 :** La pleine propriété du patrimoine mobilier et immobilier de SODEPI et les établissements de gérance ou location est affectée par l'Etat à l'OPPA pour constituer son capital initial, conformément à l'évaluation qu'en sera effectuée.

**Article 7 :** L'Office est administré par un Conseil d'administration composé de 5 membres, dont le Président.

**Article 8 :** Le Secrétaire d'Etat à la pêche est chargé de prendre toutes les mesures transitoires en vue du respect des obligations de l'OPPA à l'égard des tiers et de son personnel.

**Chapitre II : Dispositions finales**

**Article 9 :** Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la pêche fixera les attributions et organisation des services de l'O.P.P.A.

**Article 10 :** Le présent décret, qui abroge toute dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 1988  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 188/PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988  
fixant les attributions et l'organisation de l'O.P.P.I.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article 1 :** En application des dispositions de l'ordonnance n° 043/PRG/SGG/88, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Office de promotion de la pêche industrielle sont fixés comme suit :

**Article 2 :** Sous l'autorité du Secrétaire d'Etat chargé de la pêche, l'OPPI a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la promotion de la pêche industrielle

A cet effet, il est particulièrement chargée :

- de concevoir et d'élaborer les propositions de politiques en matière de promotion de la pêche industrielle, par l'assistance à la création et au développement des sociétés privées de pêche industrielle
- d'organiser l'encadrement, l'assistance financière et technique aux sociétés et entreprises privées de pêche industrielle ou activités connexes, y compris la formation de leur membres ;
- de collecter et de traiter les données en relations avec les besoins en équipement et techniques de production, de transformation et de conservation des produits de pêche industrielle ;
- de préparer une planification des programmes d'intervention ;
- d'étudier et de suggérer l'importation de tous matériels, articles et produits industriels nécessaires au fonctionnement et à l'amélioration du système de production, de débarquement, de conservation et de commercialisation des produits de pêche industrielle sur le marché guinéen et international.

**Article 3 :** L' O.P.P.I est dirigé par un Administrateur général, nommé par décret du Président de la République.

**Article 4 :** Pour l'accomplissement de sa mission l'APPI comprend :

- une Direction générale ;
- un Conseil d'administration ;
- un Comité de gestion.

**Article 5 :** Le patrimoine de l'OPPI est constitué des Taxes de promotion de la pêche industrielle, ainsi que des donations en capital et / ou des prêts et legs dans le cadre des inscriptions budgétaires de l'Etat ou de ses institutions financières.

**Article 6 :** La pleine propriété du patrimoine mobilier et immobilier de SODEPI et les établissements de gérance ou location est affectée par l'Etat à l'OPPI pour constituer son capital initial, conformément à l'évaluation qu'en sera effectuée.

**Article 7 :** L'Office est administré par un Conseil d'administration composé de 5 membres, dont le Président.

**Article 8 :** Le Secrétaire d'Etat à la pêche est chargé de prendre toutes les mesures transitoires en vue du respect des obligations de OPPI à l'égard des tiers et de son personnel.

**Chapitre II : Dispositions finales**

**Article 9 :** Un arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche fixera les attributions et organisation des services de l'O.P.P.I.

**Article 10 :** Le présent décret, qui abroge toute dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le , 19 septembre 1988  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 189/PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988  
portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat auprès  
du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation chargé de la  
décentralisation.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article 1 :** Le décret n° 022/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la décentralisation, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

**Article 2 :** Sous l'autorité du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le Secrétariat d'Etat à la décentralisation a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de décentralisation. A ce titre, il est chargé :

- de la définition et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement relative au statut, à la création et au fonctionnement des collectivités décentralisées, ainsi qu'aux compétences de leurs organes de délibération et d'exécution ;
- du suivi, de la vérification et du contrôle de la gestion des collectivités décentralisées ;
- du suivi de leurs programmes de développement et de l'harmonisation de ceux-ci avec le plan national de développement ;
- de l'assistance aux populations dans leur effort de redressement et de développement économique notamment à travers le mouvement coopératif ;
- de la mise en place, en liaison avec les départements compétents, d'un système de planification contractuelle et décentralisée.

**Chapitre II : Organisation**

**Article 3 :** Pour accomplir sa mission, le Secrétariat d'Etat à la Décentralisation dispose :

- d'un Cabinet ;
- des services relevant du Cabinet ;
- d'une Direction nationale de la décentralisation ;
- d'organes consultatifs.

**Article 4 :** Les services relevant du Cabinet sont :

- la Division des affaires administratives et financières,
- le Secrétariat central.

**Article 5 :** La Direction nationale de la décentralisation a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Département en matière de décentralisation.

**Chapitre III : Dispositions finales**

**Article 6 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le régime juridique et les conditions de fonctionnement des organes consultatifs.

**Article 7 :** Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la décentralisation fixe l'organisation et le fonctionnement de la Direction nationale et des Divisions techniques.

**Article 8 :** Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 190/PRG/SGG/88 su 19 septembre 1988  
fixant attributions et organisation du Ministère des postes et  
télécommunications.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Le Ministère des postes et télécommunications a pour mission de concevoir, d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement dans les domaines des postes et télécommunications.

**Article 2 :** Pour assurer sa mission, le Ministère des postes et télécommunications comporte :

- un Secrétariat général ;
- un Cabinet ;
- des services relevant du Cabinet ;
- des Directions techniques ;
- des services rattachés.

Il a en outre sous sa tutelle, un organe consultatif : le Comité National de Coordination des Postes et Télécommunications (C.N.C.T.).

**Article 3 :** Les Services relevant du Secrétariat général sont :

- l'Inspection générale des postes et télécommunications ;
- la Division des affaires administratives et financières.

**Article 4 :** Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- des Conseillers, chargés de mission ;
- un attaché de Cabinet ;
- un Secrétariat central.

**Article 5 :** Les Directions techniques sont :

- la Direction nationale des services postaux et financiers ;
- la Direction nationale des télécommunications.

**Article 6 :** La Direction nationale des services postaux et financiers est chargée de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des postes.

**Article 7 :** La Direction nationale des télécommunications est chargée de la mise en oeuvre de la politique générale de développement, de la gestion administrative des ressources humaines et matérielles, de la planification, de l'organisation et de la gestion financière et technique des télécommunications.

**Article 8 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les attributions et l'organisation des Services extérieurs du Ministère des postes et télécommunications.

**Article 9 :** Un arrêté du Ministre des postes et télécommunications fixera les attributions et l'organisation des Directions techniques, des services relevant du Cabinet, des services relevant du Secrétariat général et du Comité National de Coordination des Télécommunications.

**Article 10 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 11 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 1988  
Général Lansana CONTE

**Decret n° 191/PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat aux énergies**

Le Président de la République.

Decrète :

**Article 1 :** Le Secrétariat d'Etat aux énergies, sous l'autorité du Ministre chargé des ressources naturelles et l'environnement, a pour mission de concevoir, de planifier, de mettre en oeuvre, de contrôler et d'assurer le suivi de la politique du Gouvernement en matière énergétique et hydraulique.

**Article 2 :** Pour accomplir sa mission, le Secrétariat d'Etat aux énergies comprend :

- un Cabinet ;
- des services relevant du Cabinet ;
- une Direction technique ;
- des Organismes personnalisés.

**Article 3 :** Les services relevant du Cabinet sont :

- la Division des affaires administratives et financières,
- le Secrétariat central.

**Article 4 :** La Direction technique est la Direction nationale des sources d'énergies.

**Article 5 :** Les organismes personnalisés sont :

- l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée (ENELGU),
- l'Entreprise Nationale de Distribution des Eaux de Guinée (DEG).

**Article 6 :** Le Cabinet du Secrétariat d'Etat comprend :

- un Chef de Cabinet,
- deux Conseillers, chargés de mission,
- un Attaché de Cabinet.

**Article 7 :** Des décrets pris en Conseil des ministres fixeront les attributions et l'organisation des Organismes personnalisés.

**Article 8 :** Des arrêtés du Secrétariat d'Etat aux énergies fixeront les attributions et l'organisation de la Direction technique et des services relevant du Cabinet.

**Article 9 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Decret n° 192 PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988 portant rattachement de certains services au Ministère des affaires sociales et de l'emploi.**

Le Président de la République.

Decrète :

#### Chapitre I : Dispositions générales

**Article 1 :** Les services ci après sont rattachés au Ministère des affaires sociales et de l'emploi :

- Ecole Maternelle "2 Octobre" ;
- Ecole Sourds Muets ;
- Cite de Solidarité.

**Article 2 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les attributions et l'organisation des services sus-cités.

**Article 3 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Decret n° 193 PRG/SGG/88 du 21 septembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère des transports et des travaux publics ;**

Le Président de la République.

Decrète :

#### Chapitre 1 : Disposition générales

**Article 1 :** Le Ministère des transports et des travaux publics a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de transport et d'infrastructures de transports.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de la promotion et de la gestion économique et technique du secteur des transports ;
- de la modernisation, du développement et de la maintenance des infrastructures et équipements publics de transports ;
- de la planification et de la programmation des investissements dans le secteur des transports et de ses infrastructures ainsi que de leur réalisation ;
- de la maîtrise d'ouvrage des projets de travaux publics dans le secteur des transports et de ses infrastructures ;
- de l'organisation et de la gestion de la circulation automobile, tant en rase campagne qu'en milieu urbain ;

- du contrôle technique des véhicules routiers ;
  - de l'administration et du contrôle des personnels navigant, air et mer
- immatriculation, contrôle et suivi des qualifications, réglementation et contrôle des bâtiments de mer et des aéronefs ; régime d'administration, immatriculation, hypothèques, transfert de propriété, contrôle de la navigabilité, etc.

### Chapitre 2 : Organisation

**Article 2 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère des transports et des travaux publics dispose des structure suivantes :

- un Cabinet ;
- des Services d'appui :
  - la Division des affaires administratives et financières ;
  - l'Inspection générale ;
- un Service rattaché au Secrétaire général ;
- le Bureau de Stratégie de Développement des Transports ;
- cinq Directions nationales :
  - la Direction des transports techniques ;
  - la Direction de l'aviation civile ;
  - la Direction de la marine marchande ;
  - la Direction des investissements routiers ;
  - la Direction de l'entretien routier ;
- des Services rattachés, des organismes personnalisés et des projets publics.

### Chapitre 3 : Dispositions finales

**Article 3 :** Un arrêté du Ministre des transports et des travaux publics fixe les attributions et l'organisation des Services d'appui, des Services rattachés et des Directions nationales.

**Article 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le régime juridique et le fonctionnement des services personnalisés et des projets publics.

**Article 5 :** Le présent décret, qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 septembre 1988  
General Lansana CONTE.

**Décret n° 194/PRG/SGG/88 du 21 septembre 1988 portant création, attributions et organisation du Bureau de Stratégie de Développement des Transports.**

Le Président de la République

Décreté

### Chapitre I : Dispositions générales

**Article 1 :** Il est créé, au sein du Ministère des transports et des travaux publics, un Service rattaché au Secrétaire général, dénommé Bureau de Stratégie de Développement des Transports.

**Article 2 :** Le Bureau de Stratégie de Développement des Transports a niveau hiérarchique de Direction nationale.

**Article 3 :** Le Bureau de Stratégie de Développement des Transports est chargé :

- de mener, en collaboration étroite avec les Directions techniques concernées, les études économiques préparatoires à l'élaboration des plans nationaux de transports ;
- d'élaborer ces plans et de participer à la programmation des investissements intéressant le secteur, et de suivre leur réalisation ;
- de mener, en collaboration étroite avec les Directions techniques concernées, les études et l'élaboration de plans relatifs à l'exploitation des infrastructures de transports ;
- de définir, mettre en œuvre et développer un système intégré d'informations statistiques sur les transports ;
- d'étudier, en liaison avec les services concernés les besoins en documentation technique ;
- de mettre en place et de gérer une documentation technique sur les transports de diffuser les informations documentaires aux services demandeurs ;
- d'assurer les liaisons fonctionnelles avec les Ministères chargés de la coopération internationale et des affaires étrangères ;

- de recherche des financements extérieurs requis par les projets du secteur.

**Article 4 :** Le Bureau de Stratégie de Développement des Transports comprend sept sections organisées comme suit :

- le service des études, de la planification et de la coordination des transports ;
- le service de la statistique ;
- le service d'étude et de gestion de la circulation urbaine ;
- le service d'étude et de développement de l'industrie des travaux publics ;
- le service de la coopération internationale et des financements extérieurs ;
- la documentation technique et les archives ;
- l'atelier de dessin et de reprographie.

### Chapitre 3 : Dispositions finales

**Article 5 :** Un arrêté du Ministre des transports et des travaux publics fixe le détail de l'organisation et des règles de fonctionnement du Bureau, et précise les modalités d'application du présent décret.

**Article 6 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 septembre 1988  
General Lansana CONTE

**Décret n° 195/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 portant organisation du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique.**

Le Président de la République

Décreté

### Chapitre 1 : Dispositions générales

**Article 1 :** Sous l'autorité du Président de la République, le Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique est chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique et de réforme administrative.

A ce titre, il est chargé, en particulier :

- de la gestion prévisionnelle du personnel de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des Sociétés d'Etat ;
- du recrutement des fonctionnaires et des agents non titulaires des administrations civiles de l'Etat ainsi que du contrôle de recrutement du personnel des Etablissements publics nationaux, des Sociétés d'Etat et des contractuels de l'assistance technique privée ;
- de la formation des cadres administratifs supérieurs de l'Etat, ainsi que du perfectionnement des fonctionnaires ;
- de la gestion des bourses de perfectionnement du personnel dans la sphère des compétences ;
- de l'élaboration de la réglementation applicable aux personnels des administrations civiles de l'Etat, ainsi qu'aux contractuels de l'assistance technique privée ;
- de la gestion du personnel de l'administration civile de l'Etat ;
- de l'impulsion de la coordination et du suivi de réforme notamment sur l'aspect structurel, procédural et organisationnel des services de l'Etat, des Collectivités territoriales, des Etablissements publics nationaux et des Sociétés d'Etat ;
- de la constitution et de la tenue à jour d'une documentation appropriée en matière d'administration publique ;
- de contribuer à la protection sociale du personnel de l'administration de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements publics nationaux.

### Chapitre 2 : Organisation

**Article 2 :** Pour assurer sa Mission, le Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique comporte :

- un Secrétaire général,
- un Cabinet,
- des Services relevant du Cabinet,
- un Bureau de stratégie et programmes de la réforme administrative,

- une Direction nationale de la fonction publique,
- un Service rattaché,
- des organes consultatifs,
- des organes déconcentrés.

**Article 3 :** Le Cabinet du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique comprend :

- un Chef de cabinet,
- deux Conseillers chargés de missions,
- un Attaché de Cabinet.

**Article 4 :** Les Services relevant du cabinet sont :

- le Service évaluation et perfectionnement,
- le Service information et documentation,
- le Service informatique de gestion,
- la Division des affaires administratives et financière,
- le Secrétariat central.

**Article 5 :** Le Bureau de stratégie et programmes de la réforme administrative comprend :

- la Cellule d'Etude en Organisation, Méthode et Procédure (C.E.O.M.P.) ;
- la Cellule d'Etude en Finances Publiques (C.E.F.P.) ;
- la Cellule d'Etude en Administration Territoriale et Décentralisée (C.E.A.T.D.) ;
- la Cellule d'Etude en Gestion du Personnel (C.E.G.P.) ;

**Article 6 :** Le Bureau de Stratégies et Programme de réforme Administrative (B.S.P.S.A.) a le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction nationale.

Il est dirigé par un Directeur nommé par décret du Président de la République.

Les Conseillers scientifiques du Bureau ont rang de Conseiller de Cabinets ministériels.

**Article 7 :** Le Service rattaché est le Centre de Perfectionnement Administratif (C.P.A.).

**Article 8 :** Les organes consultatifs Sont :

- la Commission consultative du reclassement des Agents titulaires du certificat de stage et de titres ;
- la Commission nationale des contrats ;
- les Commissions administratives ;
- le Conseil supérieur de la fonction publique ;
- la Commission nationale de la réforme administrative.

### Chapitre 3 : Dispositions finales

**Article 9 :** Un décret pris en conseil des Ministres fixera la composition et les modalités de fonctionnement des organes consultatifs.

**Article 10 :** Des arrêtés du Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique fixeront les attributions et l'organisation des services du Ministère.

**Article 11 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, notamment celles du décret n°824/PRG/SGG du 24 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat à la fonction publique, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 196/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat.**

Le Président de la République,

Décrète :

### Chapitre I : Mission et attributions

**Article 1 :** Placée sous l'autorité directe du Président de la République et sous la tutelle administrative du Ministère à la Présidence chargé du contrôle économique et financier, l'Inspection Générale de l'Etat, en abrégé I.G.E., est chargée de la mission permanente d'inspection, de contrôle et de l'étude du

fonctionnement et de la gestion des services de l'Administration de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Organismes personnalisés.

**Article 2 :** A la demande expresse du Président de la République, l'Inspection Générale d'Etat peut contrôler le fonctionnement des services et organismes de la Défense nationale.

En ce qui concerne les services à caractère juridique, la mission de l'Inspection Générale d'Etat se limite à des attributions prévues aux points 4 et 5 de l'article 3 ci-dessous.

En ce qui concerne les Sociétés d'économie mixtes, la mission de l'Inspection Générale d'Etat est limitée au contrôle de l'utilisation des fonds publics mis à leur disposition et au respect de leurs obligations envers l'Etat.

**Article 3 :** La mission d'inspection, de contrôle et d'étude confiée à l'Inspection Générale d'Etat comprend tous les aspects d'organisation, de fonctionnement et des résultats des services et organismes cités à l'article 1 ci-dessus.

Elle englobe notamment :

1°) - le contrôle de la conformité de l'organisation, du fonctionnement et des actes des organismes concernés avec la loi et les règlements en vigueur ainsi qu'avec les décisions et instructions du Président de la République et du Gouvernement ;

2°) - l'étude du degré de réalisation des missions confiées à ces organismes ainsi que des objectifs assignés par le plan du développement économique et social du pays, par les contrats - plans et d'autres actes des autorités compétentes ;

3°) - l'étude de la rationalité et de l'efficacité des structures, procédures et des modes de fonctionnement de ces services ;

4°) - le contrôle de gestion des moyens financiers, biens mobiliers et immobiliers de l'Etat sur le plan de son efficacité, l'opportunité, la rentabilité et l'économie ;

5°) - le contrôle de gestion rationnelle et économique du personnel.

### Chapitre II : Organisation

**Article 4 :** L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un Inspecteur général de l'Etat assisté par un Inspecteur général adjoint et des Inspecteurs d'Etat, tous nommés par le décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Ils sont recrutés parmi les fonctionnaires des hiérarchies A ou B ayant un minimum de dix ans d'ancienneté de services actifs et qui ont fait preuve de qualité remarquable de compétence administrative, financière ou économique, d'objectivité et de discrétion d'intégrité morale et de dévouement pour la cause publique. Il doivent jouir de tous leurs droits civiques et n'avoir pas subi des peines.

Avant d'entrer en fonction, les Inspecteurs d'Etat prêtent le serment au Président de la République d'exercer leur fonction dans l'intérêt supérieur de la République avec la rigueur, l'objectivité, l'intégrité et l'honnêteté et d'observer la discrétion professionnelle.

**Article 5 :** Les fonctions d'Inspecteurs d'Etat sont incompatibles avec l'exercice d'une quelconque autre activité professionnelle, publique ou privée.

**Article 6 :** L'Inspecteur Général d'Etat coordonne et contrôle les activités de l'Inspection Générale d'Etat. Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur général adjoint.

**Article 7 :** L'Inspection Générale d'Etat dispose des services logistiques nécessaires à son fonctionnement à savoir :

- le secrétariat ;
- la documentation et les archives.

### Chapitre III : Fonctionnement

**Article 8 :** L'Inspection Générale d'Etat effectue des contrôles ponctuels, sur instructions du Président de la République, et des inspections systématiques selon le programme annuel approuvé par ce dernier.

Les Ministres et Secrétaires d'Etat peuvent proposer au Président de la République toute mission de contrôle et d'inspection qu'ils jugent nécessaire de faire exécuter par l'Inspection Générale d'Etat.

**Article 9 :** Les missions confiées à l'inspection générale d'Etat ne font pas obstacle aux missions d'inspection interne des départements ministériels auxquels les services sont soumis du fait de l'autorité hiérarchique ou de tutelle.

Toutefois les inspections interne des départements ministériels tiennent informée l'Inspection Générale d'Etat de leurs programmes d'activités et lui envoient systématiquement les copies de leurs rapports.

**Article 10 :** Dans l'exécution de sa mission de contrôle et d'inspection, l'Inspection Générale d'Etat a accès à tous les locaux, documents, dossiers, pièces comptables et rapports, même à caractère confidentiel.

Elle peut se faire communiquer toute information écrite ou verbale utile à sa mission et entendre tout membre du personnel des services concernés.

**Article 11 :** L'Inspection Générale d'Etat peut demander l'assistance de tout service technique compétent public ou privé, afin d'effectuer des études techniques et expertise nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

**Article 12 :** Les Inspecteurs d'Etat sont munis d'une carte professionnelle signée par le Président de la République. En vue de l'accomplissement d'une mission précise, ils sont munis d'un ordre de mission signé par délégation du Président de la République, par le Ministre chargé du contrôle économique et financier.

**Article 13 :** Les Inspecteurs d'Etat peuvent se faire accompagner dans leur mission par des experts choisis pour leur compétence et désignés à cet effet par l'inspecteur Général d'Etat. Leurs nom et qualité doivent être portés à l'ordre de mission d'inspection.

**Article 14 :** Les missions d'inspection sont inopinées. Cependant, les Chefs de Départements ministériels, les Ministres Résidents et les Préfets peuvent être informés en temps utile des inspections projetées.

**Article 15 :** Les agents de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des organismes personnalisés sont tenus d'apporter toute collaboration utile et nécessaire pour faciliter les investigations des Inspecteurs d'Etat.

Toutefois en cas d'un manquement de, faux en écriture ou de toutes autres malversations supposées, ils peuvent saisir la comptabilité et les pièces justificatives contre reçu détaillé ou apposé de scellés, tout en fermant la main au comptable ou au responsable de la caisse, en EN référant immédiatement au Président de la République et en avisant l'autorité hiérarchique du responsable ou de l'agent coupable de l'irrégularité.

Toute entrave, tout refus de collaborer, tout renseignement inexact et toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des Inspecteurs d'Etat constituent une faute grave entraînant pour son auteur l'application des sanctions disciplinaires.

**Article 16 :** Les Inspecteurs d'Etat ne peuvent se substituer aux autorités contrôlées ou leurs supérieurs hiérarchiques. Ils n'exercent aucune action immédiate sur la direction et autre organe contrôlé, ils ne peuvent et ne doivent diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

**Article 17 :** Sauf instructions contraires, toute opération de contrôle effectuée par un Inspecteur d'Etat donne lieu de sa part à un rapport de mission. Ce rapport comporte, outre les faits constatés, les propositions de mesures correctives de redressement des erreurs de gestion administrative, financière et comptable enregistrées, mesures que l'auteur préconise en vue d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'entité administrative ou service contrôlé.

Une copie de ce rapport est communiqué par l'Inspecteur Général d'Etat au Ministre, Secrétariat d'Etat, Ministre Résident ou Préfet intéressé.

**Article 18 :** Selon la complexité et l'abondance de la matière du rapport, un délai raisonnable est imparti par l'Inspecteur général d'Etat à l'Inspecteur d'Etat rapporteur pour lui permettre d'enregistrer éventuellement les réactions aux observations faites. Celui-ci en tient compte pour la rédaction de la version définitive de son rapport à transmettre à l'Inspecteur général d'Etat qui l'adresse au Président de la République.

**Article 18 :** Il est interdit aux personnes auxquelles aura été

communiqué un rapport de l'Inspecteur général d'Etat d'en divulguer tout ou partie du contenu. La violation de cette interdiction constitue pour les auteurs une faute contre l'obligation de discrétion professionnelle.

**Article 20 :** Les Inspecteurs d'Etat sont tenus de n'accepter aucune invitation et émoluments d'aucune sorte de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés.

**Article 21 :** En plus des primes, indemnités et avantages dont ils sont bénéficiaires selon la réglementation en la matière, les Inspecteurs d'Etat, dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées et sur justification, sont remboursés des frais engagés nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions.

#### Chapitre IV : Dispositions finales

**Article 22 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Decret n° 197/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 fixant les attributions et l'organisation des Archives nationales.**

Le Président de la République,

Décree :

#### Chapitre I : Dispositions générales

**Article 1 :** Les Archives nationales sont un Service rattaché au Ministère chargé de l'information, de la culture et du tourisme. Elles ont niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction nationale.

Les Archives nationales ont leur siège à Conakry. Elles pourront créer, par décret pris en Conseil des Ministres après avis favorable de l'organe chargé de la gestion et du contrôle des structures des services publics, des services déconcentrés territoriaux dans toutes autres localités du pays.

**Article 2 :** Les Archives nationales sont l'organe de l'Etat compétent pour toutes les questions d'archives, à l'exception de celles des Départements chargés respectivement des affaires étrangères et de la défense nationale.

A ce titre, elles ont une vocation interministérielle et sont chargées :

- de définir et d'exécuter la politique nationale des archives ;
- de contrôler les archives publiques courantes, intermédiaires ou historiques où qu'elles soient conservées ;
- de conserver, de tirer, de classer, d'inventorier, de communiquer et de mettre en valeur par tous moyens appropriés ( publication, reproduction, expositions et autres ) l'ensemble des archives publiques historiques des organes centraux de l'Etat depuis la création de la Nation guinéenne ;
- d'acquérir par voie de don, dépôt, d'achat ou par duplication tout autre document d'origine privée ou étrangère pouvant enrichir le patrimoine archivistique guinéen ;
- de promouvoir la formation initiale et permanente des agents des services d'archives.

**Article 3 :** Les Archives nationales sont dirigées par un Directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de l'information, de la culture et du tourisme. Sous l'autorité du Ministre chargé de l'information, de la culture et du tourisme, le Directeur des Archives nationales dirige, coordonne, supervise les activités et gère les moyens mis à la disposition de son service.

**Article 4 :** L'un des Chefs de Division assure en cas de besoin, la fonction de Directeur adjoint.

#### Chapitre II : Organisation

**Article 5 :** Pour assurer leurs missions, les Archives nationales

comportent, outre la Direction :

- la Division des entrées et du contrôle des archives publiques;
- la Division du classement et des communications ;
- les Services d'appui ;
- le Service de restauration et d'entretien ;
- le Service administratif et financier.

#### Section 1 : La Division des entrées et du contrôle des archives publiques

**Article 6 :** La Division des entrées et du contrôle des archives publiques est chargée :

- du contrôle des archives publiques et à ce titre de l'inspection de l'ensemble des services publics relevant du champ d'attribution des Archives nationales ;
- de la mise au point des principes de tri et d'élimination ;
- de l'organisation des versements ;
- de la recherche, de la documentation, de la formation et du conseil en matière d'archivistique.

**Article 7 :** Afin d'assurer sa mission de contrôle et d'organisation des versements, la Division des entrées et du contrôle des archives publiques peut envoyer des archivistes en mission dans tous les services publics, à titre permanent ou temporaire, avec l'accord de ceux-ci.

#### Section 2 : La Division du classement et des communications

**Article 8 :** La Division du classement et des communications est chargée :

- du tri, du classement, de l'intervention et de la mise en valeur des archives versées ;
- de la conservation de celle-ci et de la recherche dans le domaine des techniques de conservation, en liaison avec le Service de Restauration et d'Entretien ;
- des recherches historiques et de la publication des instruments de recherche ;
- de la communication des archives au public.

#### Section 3 : Les Services d'appui

**Article 9 :** Le Service de la restauration et de l'entretien, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section, est chargé :

- de la sauvegarde matérielle, du conditionnement et de restauration des collections ;
- de l'entretien du matériel et du bâtiment.

**Article 10 :** Le Service administratif et financier, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section, est chargé :

- du Secrétariat des Archives nationales ;
- de la gestion, en étroite collaboration avec la Division des affaires administratives et financières du Ministère chargé de l'information, de la culture et du tourisme, des moyens humains, financiers et matériels mis à la disposition des Archives nationales.

#### Chapitre III : Le Conseil supérieur des archives

**Article 11 :** Il est créé un Conseil supérieur des archives, chargé de donner son avis sur l'orientation de la politique nationale des archives.

**Article 12 :** Le Conseil supérieur des archives est composé de représentants de l'ensemble des Ministères et de personnalités qualifiées, tous nommés par arrêté du Ministre chargé de l'information, de la culture et du tourisme.

Le Conseil supérieur des archives est présidé par le Ministre chargé de l'information, de la culture et du tourisme.

**Article 13 :** Le Secrétariat du conseil supérieur des archives est assuré par le Directeur des archives nationales, qui lui soumet annuellement un rapport sur l'activité de sa direction.

#### Chapitre IV : Dispositions finales

**Article 14 :** Les Chefs de Division et de service sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'information, de la culture et du tourisme, sur proposition du Directeur des Archives nationales.

**Article 15 :** Les détails de l'organisation et du fonctionnement des Archives nationales et du Conseil supérieur des archives sont déterminés par arrêtés du Ministre chargé de l'information, du tourisme et de la culture, conformément à la législation et à la réglementation des services rattachés.

**Article 16 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

#### Décret n° 198/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 portant réglementation des archives publiques.

Le Président de la République,

Décrète :

#### Chapitre I : Dispositions générale

**Article 1 :** Les archives sont l'ensemble des documents, quels qu'en soient la date, la forme et le support matériel, créés ou reçus par toute personne physique ou morale, tout organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

La conservation de ces documents est assurée dans l'intérêt public aussi bien pour faire valoir les droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour les besoins de la documentation historique de la recherche.

**Article 2 :** Les archives publiques sont les documents créés ou reçus dans le cadre de leur activité à l'échelon central, extérieur ou local, par les services centraux et déconcentrés de l'Etat, les Collectivités décentralisées, les Etablissements publics, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'économie mixte ou les projets publics.

**Article 3 :** Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles.

**Article 4 :** Sont considérés comme archives courantes ; les documents qui sont d'utilisation habituelle pour l'activité des organismes mentionnés à l'article 2.

**Article 5 :** Sont considérés comme archives intermédiaires, les documents qui :

- ont cessé d'être considérés comme archives courantes
- ne peuvent encore, en raison de leur intérêt administratif, faire l'objet de tri et d'élimination conformément à l'article 13 ci-dessous.

**Article 6 :** Sont considérés comme archives historiques, les documents qui ont subi les tris et éliminations prévues à l'article 15 ci-dessous, et qui sont à conserver, pour leur intérêt historique, sans limitation de durée. Les archives historiques sont inaliénables.

#### Chapitre II : Communication

**Article 7 :** Tout agent administratif, qu'il appartient à un organisme producteur d'archives ou à un service d'archives public, est soumis au secret professionnel pour ce qui concerne les documents qui ne peuvent être légalement communiqués au public.

**Article 8 :** Après leur versement dans un service d'archives publiques, les archives seront communiquées sans formalité, sans délai et sans frais, au service qui les aura versées.

**Article 9 :** Les archives versées dans un service d'archives publiques continuent à suivre les mêmes règles de communication aux tiers que celles suivies dans le service qui les aura versées.

Ces règles sont signalées au service d'archives au moment du versement.

#### Chapitre III : Organisation des services d'archives publiques

**Article 10 :** La conservation des archives courantes incombe, sous

le contrôle des Archives nationales, aux services publics qui les ont produits ou reçus.

**Article 11 :** La conservation des archives intermédiaires est assurée, sous le contrôle des Archives nationales, soit dans les locaux des services publics qui les ont produits ou reçus, soit dans un service d'archives publiques.

**Article 12 :** La conservation des archives historiques est assurée dans les locaux des Archives nationales ou dans des services d'archives placés sous son contrôle.

#### Chapitre IV : Contrôle et versement des archives publiques

**Article 13 :** Sont définies par accord entre le service public concerné et les Archives nationales :

- la durée d'utilisation comme archives courantes ;
- la durée et le lieu de conservation comme archives intermédiaires ;
- la destination définitive à la fin de la période de conservation comme archives historiques, à savoir : élimination immédiate ou à terme, intégrale ou partielle, avec ou sans tri, versement à titre d'archives historiques, dans un service d'archives relevant des Archives nationales ou placé sous son contrôle.

**Article 14 :** Aucun document d'archive publique ne peut être éliminé sans l'accord des Archives nationales. Le service soumet à l'accord écrit du Directeur des Archives nationales ou à ses représentants, l'état des documents à éliminer. Toute élimination est interdite sans cet accord.

**Article 15 :** Dans le cas où l'intérêt éminent ou les conditions de conservation des archives l'exigerait, le Directeur des archives peut, avec l'accord du service détenteur des documents, prescrire des mesures urgentes de versement dans un service d'archives publiques.

En cas de désaccord entre les Archives nationales et le service détenteur, il sera statué par le Ministre de l'Information, de la Culture et du Tourisme.

**Article 16 :** Les Services centraux de l'Etat, les Ministres Résidents et les Préfets informent le Ministre de l'Information, de la Culture et du Tourisme de la nomination des responsables de leurs archives préalablement à celle-ci. Le Directeur des Archives nationales s'assure de leur niveau de formation et de compétence et pourvoit à leur adaptation à cet emploi.

#### Chapitre V : Dispositions finales

**Article 17 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 septembre 1988  
General Lansana CONTE

### Decret n° 199 PRG/SGG 88 du 23 septembre 1988 portant organisation du Ministère du plan et de la coopération internationale

Le Président de la République,

Décreté

#### Chapitre I : Dispositions générales

**Article 1 :** Le Ministère du plan et de la coopération internationale est chargé de la coordination de l'action gouvernementale en matière de planification et de coopération internationale. A ce titre, le Ministre du plan et de la coopération internationale a pour mission :

- la conception, l'impulsion et le suivi de la politique économique et de la politique de développement du Gouvernement ;
- l'élaboration d'un schéma de l'application contractuelle et décentralisée pour la promotion du développement des communautés rurales ;
- l'élaboration et le suivi du programme d'investissement public et

- la coopération de la préparation des projets ;
- la préparation et le suivi technique du Budget d'investissement public et, en collaboration avec le Ministre de l'économie et des finances, le suivi financier de son exécution ;
- la mobilisation des ressources extérieures nécessaires à son financement ;
- la promotion de l'investissement privé ;
- la définition de la politique d'endettement extérieur de l'Etat ;
- la promotion de la coopération internationale ;
- la gestion de l'assistance technique.

**Article 2 :** Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministère du plan et de la coopération internationale comporte :

- un Secrétariat général,
- un Cabinet,
- des Directions techniques,
- des Services rattachés,
- un Organisme personnalisé.

**Article 3 :** Le service relevant du Secrétariat général est la Division des affaires administratives et financières.

**Article 4 :** Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet,
- des Conseillers chargés de mission,
- un Attaché de cabinet,
- un Secrétariat central.

**Article 5 :** Les Directions techniques du Ministère du plan et de la coopération sont :

- la Direction nationale de la statistique et de l'informatique ;
- la Direction nationale du plan et du développement économique ;
- la Direction nationale des investissements publics ;
- la Direction nationale de la coopération internationale, à laquelle est rattaché le Service de gestion des dons.

**Article 6 :** La Direction nationale de la statistique et de l'informatique est chargée :

- de définir et de mettre en oeuvre la politique à suivre pour le développement de la collecte du traitement et de la diffusion de l'information statistique ;
- d'élaborer un nouveau plan comptable général des entreprises et des plans comptables sectoriels ;
- de promouvoir le développement de l'informatique en République de Guinée ;

**Article 7 :** La Direction nationale du plan et du développement économique est chargée :

- des études macro économiques visant l'élaboration et le suivi de la politique économique et de la politique du développement du pays ;
- de l'élaboration des plans de développement économique du pays et du plan de financement ;

**Article 8 :** La Direction nationale des investissements publics a pour mission de coordonner la préparation des projets d'investissements publics, d'en rechercher le financement, et d'en assurer le suivi technique et financier, en liaison avec le Ministère de l'économie et des finances, les Ministères techniques concernés et les bailleurs de fonds.

Elle prépare le programme triennal d'investissement public et élabore le budget national d'investissement.

**Article 9 :** La Direction nationale de la coopération internationale a pour mission :

- de promouvoir et coordonner, en collaboration avec les autres départements ministériels intéressés, la coopération entre la Guinée, les autres Etats et les Organismes internationaux ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes et projets de coopération ;
- d'assurer le suivi et la coordination des activités de différentes missions d'assistance.

#### Chapitre II : Dispositions finales

**Article 10 :** Un arrêté du Ministre du plan et de la coopération internationale fixera les attributions et l'organisation des services rattachés et des Directions techniques.

**Article 11 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent

décret sont abrogées, notamment celles du décret n° 020/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986, fixant les attributions et l'organisation du Ministère du plan et de la coopération internationale.

**Article 12 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 200/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat au tourisme à l'hôtellerie.**

Le Président de la République,

Décree :

**Article 1 :** Le Secrétariat d'Etat au tourisme, sous l'autorité du Ministère de l'information et du tourisme, est chargé de conserver, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de tourisme et d'hôtellerie.

**Article 2 :** Pour l'accomplissement de sa mission le Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie dispose :

- d'un Cabinet,
- de Services relevant du Cabinet,
- de la Direction nationale du tourisme et de l'hôtellerie,
- d'un service rattaché : le Centre de formation hôtellerie et tourisme;
- des Services personnalisés.

**Article 3 :** Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet,
- un Conseiller juridique,
- un Chargé de mission.

**Article 4 :** Les services relevant du Cabinet sont :

- la D.A.A.F.,
- le Bureau d'études et des statistiques,
- le secrétariat central.

**Article 5 :** La Direction nationale de l'hôtellerie et du tourisme, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat, est chargée de développer, contrôler et de coordonner les activités et prestations touristiques.

**Article 6 :** La Direction nationale de l'hôtellerie et du tourisme est dirigée par un Directeur national nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Secrétaire d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie.

**Article 7 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités de fonctionnement des services rattachés et des services personnalisés.

**Article 8 :** Un arrêté du Secrétaire d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie fixera les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Direction nationale du tourisme et de l'hôtellerie.

**Article 9 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, notamment celles de l'article 6 du décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 201/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 portant création et organisation du Bureau de Stratégie et d'appui au Développement, B.S.D.**

Le Président de la République,

Décree :

#### Chapitre I : Dispositions générales

**Article 1 :** Il est créé, au sein du Ministère de l'agriculture et des ressources animales, un Service rattaché dénommé Bureau de Stratégie et d'appui au Développement, en abrégé B.S.D.

Le B.S.D. a le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction nationale.

**Article 2 :** Sous l'autorité du Ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales, le B.S.D., en étroite collaboration avec les Directions techniques et les autres Départements, est chargé :

- d'élaborer des propositions de politique en matière de développement rural ;
- de proposer des stratégies permettant d'atteindre les objectifs fixés ;
- de préparer une planification des programmes d'intervention ;
- d'élaborer ou faire les projets relatifs à ces programmes ;
- de sélectionner les projets de développement, d'investissement et de service à partir de leur analyse économique et financière ;
- de suivre en collaboration avec les directions techniques concernées et responsables de projets, les appels d'offre, conventions et marchés prévus dans le cadre des projets ;
- de suivre et d'évaluer les programmes et projets ;
- de donner, dans le cadre d'accords préalables, un appui logistique aux nouveaux projets ;
- d'établir un système de collecte, de traitement et d'analyse de données ;
- de venir en appui aux autres structures du Ministère ;
- d'assurer une liaison avec les autres secteurs et Ministères intervenant dans la promotion du monde rural.

**Article 3 :** Le B.S.D. est dirigé par un Directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales.

Sous l'autorité du Ministre, le Directeur dirige, coordonne et anime les activités des services du B.S.D.

#### Chapitre II : Organisation

**Article 4 :** Le B.S.D. comporte :

- une Section macro- économie- planification ;
- une Section étude et analyse des projets ;
- une Section suivi- évaluation ;
- une Section statistique et documentation ;
- une Section appui logistique aux projets.

**Article 5 :** Chaque Section est dirigée par un Chef de section nommé par décision du Ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales.

**Article 6 :** La Section macro- économie- planification, en relation avec les Directions techniques, est chargée

- de participer à la préparation de la politique agricole du Département ;
- de proposer des stratégies de développement ;
- d'élaborer, en concertation avec le Ministère du plan et de la coopération internationale, le plan sectoriel du développement rural ;
- de proposer les politiques sous- sectorielles en matière de prix, de production, de crédits et de commercialisation ;
- de préparer des programmes pluri- annuels d'intervention ;
- de réaliser des études prospectives.

**Article 7 :** La Section étude et analyse des projets en relation avec les Directions techniques est chargée :

- d'identifier de nouveaux projets ;
- de réaliser ou de faire réaliser les études nécessaires à l'élaboration des projets ;
- d'analyser les projets présentés au Ministère de l'agriculture et des ressources animales ;

**Article 8 :** La Section suivi- évaluation, en relation avec les Directions techniques est chargée :

- de réaliser un fichier des projets ;
- de fournir des indicateurs techniques et économiques sur les projets en cours ;
- de présenter les bilans sur l'état d'avancement et les résultats des projets en cours ;
- de procéder, en fin de projet ou à la fin de chaque phase, à l'évaluation d'un projet ;
- de contribuer à lever les contraintes affectant le déroulement des projets ;
- d'établir un manuel de suivi- évaluation.

**Article 9 :** La Section statistique et documentation, en relation

avec les Directions techniques est chargée :

- de mettre en place en concertation avec la Direction des statistiques du Ministère du plan et de la coopération internationale un système permanent de statistiques agricoles ;
- de collecter les données en milieu rural ;
- de réaliser, ou faire réaliser, des enquêtes régulières sur la production, la commercialisation, les prix ;
- de réaliser, ou faire réaliser, toutes enquêtes ponctuelles nécessaires ;
- de traiter et d'analyser les données recueillies lors des enquêtes ;
- d'inventorier toutes études et documents produits par et pour le Ministère de l'agriculture et des ressources animales ;
- de collecter toutes études et documents concernant le développement rural ;
- de constituer un fond documentaire pour le B.S.D

**Article 10 :** La Section appui logistique aux projets est chargée :

- d'aider au démarrage des nouveaux projets ;
- de suivre la mise en place des structures administratives et financières des nouveaux projets ;
- de rédiger, lancer en concertation avec les Directions techniques concernées et les Directions de projets, les appels d'offres nationaux et internationaux relatifs au fonctionnement des projets ;
- de dépouiller les offres (réponses aux appels d'offre) ;
- de rédiger, en collaboration avec les directions techniques concernées et les directeurs des projets, les marchés et conventions liés aux projets ;
- d'effectuer, dans le cadre d'accords préalables, toutes prestations de services pour les projets qui en manifestent le besoin.

### Chapitre III : Dispositions finales

**Article 11 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 202/PRG/SGG/88 du 27 septembre (sans titre)**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Le Capitaine Kertalla CAMARA, précédemment Directeur général de l'Entreprise nationale "AGRIMA", du Ministère de l'agriculture et des ressources animales, est remis à la disposition du Ministère de la défense nationale.

**Article 2 :** Le Capitaine Kertalla CAMARA est nommé Commandant du Bataillon spécial des blindés au B.S.G., en remplacement du Capitaine Mangué CAMARA.

**Article 3 :** Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 203/PRG/SGG/88 du 26 septembre 1988 portant attribution et organisation du Ministère du contrôle économique et financier.**

Le Président de la République :

Décrète :

### Chapitre I : Disposition générales

**Article 1 :** Sous l'autorité du président de la République le Ministère à la Présidence chargé du contrôle économique et financier, a pour mission, de :

- contrôler et de veiller au plus haut niveau à l'application rigoureuse de la législation et de la réglementation en matière de gestion économique et financière de l'Etat.
- identifier et proposer les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité de l'administration,

- analyser et suivre l'exécution des projets d'investissements publics d'importance nationale, des grands marchés, des conventions et accords exigeant la garantie et l'engagement financier de l'Etat,
- exécuter toute autre mission à lui assignée par le Président de la République.

### Chapitre II : Organisation

**Article 2 :** Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministère du contrôle économique et financier dispose :

- d'un Secrétariat général ;
- d'un Cabinet ;
- des Services relevant du Cabinet ;
- des Services centraux.

**Article 3 :** Les Services relevant du Cabinet sont :

- la Division des affaires administratives et financières,
- le Service information et documentation.

**Article 4 :** Les Services centraux sont :

- l'Inspection Générale d'Etat ;
- le Bureau d'Analyse des Projets et Marchés d'Etat.

**Article 5 :** L'Inspection Générale d'Etat est chargée de :

- contrôler l'application et l'observation de façon stricte des lois et règlements en matière de gestion administrative, financière et comptable ;
- vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, de tous les Comptables publics de deniers et de matière, des régisseurs et des billeteurs ;
- proposer toutes mesures utiles pour corriger, simplifier la qualité de l'administration, en vue de limiter et abaisser ses coûts, de fonctionnement et d'accroître son efficacité.

**Article 6 :** L'Inspection Générale d'Etat exerce ses attributions sur :

- tous services publics civils de l'Etat, quel qu'en soit le mode de gestion et la localisation géographique ;
- tous les Etablissements publics, quelque soit leur forme ;
- les Collectivités locales décentralisées et leur Etablissements ou Groupements ;
- les Organismes ou Etablissements bénéficiant du concours financier de l'Etat sous quelque forme que ça soit ;
- l'administration de l'armée.

**Article 7 :** Le Bureau d'Analyse des Projets et Marchés de l'Etat est chargé de :

- veiller au respect de la réglementation en matière d'engagement contractuel de l'Etat, du Code des marchés publics et du Code des investissements ;
- contrôler la conformité des grands projets d'investissement avec les orientations du plan national de développement ;
- examiner les incidences financières, économiques et sociales à court, moyen et long terme des engagements contractuels de l'Etat ;
- examiner les demandes de garantie financière de l'Etat en faveur des entités publiques autonomes.

**Article 8 :** Le Bureau d'Analyse des Projets et Marchés de l'Etat a le niveau hiérarchique équivalent à une Direction nationale.

**Article 9 :** Pour lui permettre d'accomplir sa mission, avec le maximum d'efficacité, le Ministère du contrôle économique et financier est ampliatrice de toutes les circulaires et instructions relatives au fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services de l'Etat.

### Chapitre : III : Dispositions finales

**Article 10 :** Les détails de l'organisation et du fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Etat et du Bureau d'Analyse des Projets de l'Etat sont fixés par les textes spécifiques les concernant.

**Article 11 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 206/PRG/SGG/88 du 28 septembre 1988 modifiant le décret n° 073/PRG/SGG/86 du 28 juin 1986, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République.**

Le Président de la République

Décrète :

**Article 1 :** Les articles 2, 9 et 10 du décret n° 073/PRG/SGG/86 du 28 juin 1986 sont modifiés comme suit :

**" Article 2 : ( nouveau ) :** Le Cabinet civil du Président de la République comprend :

- le Chef de Cabinet,
- les Attachés de Cabinet,
- le Secrétariat particulier du Président de la République.

**Article 9 : (nouveau) :** Dans l'accomplissement de sa mission, le Secrétaire général de la Présidence est assisté d'un Cabinet composé, conformément à la réglementation des Cabinets ministériels, de Conseillers techniques et de Chargés de mission nommés par décret du Président de la République.

**Article 10 : (nouveau) :** Le Secrétaire général de la Présidence de la République a sous son contrôle direct :

- le patrimoine bâti public ;
- la Division des affaires administratives et financières de la Présidence ;
- le Secrétariat central ;
- le Service des archives et de la documentation de la Présidence ;
- le Garage du Gouvernement ;
- le Bureau central des chiffres ;
- les Services spéciaux."

**Article 2 :** Les autres dispositions demeurent sans changement.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 septembre 1988  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 207/PRG/88 du 28 septembre 1988 fixant les attributions et l'organisation de l'Intendance du Palais et des Résidences présidentiels.**

Le Président de la République ;

Décrète :

#### Chapitre I : Disposition générales

**Article 1 :** Sous l'autorité du Cabinet civil du Président de la République, l'Intendance du Palais et des Résidences présidentiels est chargée de l'entretien et du fonctionnement des Palais et Résidences présidentiels.

A ce titre, elle :

- assure la gestion des biens et services destinés aux Palais et Résidences présidentiels ;
- assure l'approvisionnement de ces lieux en denrées, produits et matériels consommables et périssables ;
- veille à la gestion et l'inventaire des biens (matériel et équipement) durables du Palais et des Résidences présidentiels ;
- veille sur la qualité du service domestique qu'elle assure dans les Palais et Résidences présidentiels.
- assure l'entretien et la maintenance des Palais et Résidences présidentiels ;
- veille à la solution des problèmes architecturaux posés par la construction, les réparation et rénovation des Palais et Résidences présidentiels.

**Article 2 :** L'intendance du Palais et de Résidences, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division, est dirigée par un Chef de Service, Intendant de la Présidence de la République, nommé par décret du Président de la République.

**Article 3 :** Sous l'autorité du Chef de Cabinet civil du Président de la

République, l'Intendant de la Présidence de la République coordonne, anime et contrôle les activités du service d'intendance qui lui est confié.

#### Chapitre II : Organisation

**Article 4 :** L'Intendance du Palais et des Résidences présidentiels comprend deux sections placées chacune sous la responsabilité d'un chef de section nommé par l'autorité compétente désignée à cet effet. Ces deux sections sont :

- la section "approvisionnement" ;
- la section "entretien équipement et maintenance".

**Article 5 :** La section "approvisionnement" est chargée :

- d'identifier et de déterminer les besoins actuels et prévisionnels des Palais et Résidences présidentiels en biens (matériels et équipement) ;
- de procéder à l'approvisionnement des Palais et Résidences présidentiels en matériel et équipement, d'effectuer toutes autres opérations dans ce sens ainsi que la fourniture de services nécessaires à leur entretien et fonctionnement corrects.
- de procéder à la prospection des marchés et aux opérations de commandes de biens et services nécessaires, sollicités dans le cadre de l'entretien et du fonctionnement du Palais et des Résidences présidentiels ;
- de veiller à la réalisation par la D.A.A.F de ces commandes ;
- de réceptionner et de gérer les stocks de denrées, produits consommables et matériel non durables mis à sa disposition à cet effet ;
- de gérer, de veiller à l'utilisation rationnelle ainsi qu'aux affectations et mouvements des mobiliers, matériels et autres mis à la disposition du service dans le cadre de l'ameublement des Palais et Résidences présidentiels ;
- de veiller à la tenue correcte et régulière par la D.A.A.F de la comptabilité matière des biens (matériel et équipement) durables mis à la disposition.

**Article 6 :** La section "entretien, équipement et maintenance" est chargée :

- d'organiser et d'assurer le service domestique relatif aux ménage, lingerie, nettoyage, restauration et cuisine dans les Palais et Résidences présidentiels ;
- d'assurer et de veiller régulièrement à l'entretien correct du Palais et des Résidences présidentiels en vue de maintenir en état de propreté et de salubrité des locaux de ces édifices.
- d'assurer une bonne qualité des prestations domestiques dans les Palais et Résidences présidentiels ;
- de veiller à l'utilisation et à l'entreten correct du matériel et de l'équipement à la disposition du service ;
- de veiller à assurer, en collaboration avec la D.A.A.F, la maintenance des équipements et installations du Palais et des Résidences Présidentiels ;
- de veiller sur les questions architecturales du Palais et des Résidences présidentiels et résoudre, en collaboration avec les D.A.A.F et les services techniques compétents en la matière, les problèmes liés à la construction, à la réparation, à la rénovation et aux infrastructures de ces édifices.

#### Chapitre III : Disposition finales

**Article 7 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 septembre 1988  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 208/PRG/88 du 28 septembre 1988 fixant les attributions et organisation du Secrétariat central de la Présidence de la République.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Sous l'autorité du Secrétariat général de la Présidence de la République, le Secrétariat central est chargé :

- de recevoir, d'enregistrer et de ventiler le courrier ordinaire de la Présidence ;

- d'effectuer une analyse préliminaire et d'en faire une synthèse ;
- de rédiger les suites, conformément aux annotations du Président de la République, du Secrétaire général de la présidence et des Chefs des services de la Présidence ne disposant pas de secrétariat propre à leur service ;
- de dactylographier tous les documents émanant des services de la Présidence n'ayant pas un secrétariat à leur disposition ;
- de classer les copies des correspondances et actes administratifs émanant des services de la Présidence dont il assure le Secrétariat ;
- d'assurer les travaux de reproduction, par le secrétaire général de la Présidence, ainsi que pour les autres Services ne disposant pas de moyens de reproduction propres ;
- d'assurer l'acheminement et la transmission des courriers et documents pour les services autres de la Présidence qui ne disposeraient pas des personnels et moyen propres à ces fins ;
- d'intervenir en vue d'assurer et de maintenir en état de propreté les locaux des services qui ne disposeraient pas des personnels commis à ces tâches ;
- d'assurer le service d'accueil des visiteurs ainsi que le standard téléphonique.

**Article 2 :** Le Secrétariat central de la Présidence de la République, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division, est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République.

**Article 3 :** Sous l'autorité du Secrétaire général de la Présidence de la République, le Chef du Secrétariat central coordonne, anime et contrôle les activités du service.

**Article 4 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 septembre 1988  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 209/PRG/88 du 28 septembre 1988 fixant les attributions et l'organisation du Bureau de presse de la Présidence de la République.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article 1 :** Sous l'autorité du Cabinet civil du Président de la République, le Bureau de presse de la Présidence de la République est chargé :

- d'assurer de manière permanente et suffisante la collecte et l'exploitation des informations de presse pour le Président de la République ;
  - de suivre les questions relatives aux mass medias, aux communications du Président de la République avec les presses nationales et étrangères ;
  - d'assurer l'organisation et la réalisation des communications de la Présidence de la République avec les mass medias.
- A ce titre, le Bureau de presse de la présidence de la République :
- procède à la collecte, au traitement et à la synthèse, à l'intention du Président de la République, des informations fournies par les medias ;
  - veille à la couverture médiatique des activités officielles du Président de la République ;
  - procède à la préparation, à l'élaboration et à la publication des communiqués et documents de presse de la Présidence de la République dont il assure la diffusion par les voies et moyens les plus rapides en vue de promouvoir la politique intérieure et extérieure de l'Etat ;
  - procède à la création et à l'organisation d'une documentation de presse pour les services de la Présidence de la République.

**Article 2 :** Le Bureau de presse de la Présidence de la République a le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division. Il est dirigé par un Chef de service nommé par décret du Président de la République.

**Article 3 :** Sous l'autorité du Chef de Cabinet civil du Président de

la République, le Chef du Bureau de presse coordonne, anime et contrôle les activités de son service dont il assure la liaison permanente avec les services du Département chargé de l'information et de la communication.

**Chapitre II : Organisation**

**Article 4 :** Le Bureau de presse de la Présidence de la République comprend deux sections placées chacune sous la responsabilité d'un chef de section nommé par l'autorité compétente désignée à cet effet. Ces deux sections sont :

- la section " presse et traduction " ;
- la section "documentation de presse."

**Article 5 :** La section " presse et traduction " réalise la rédaction et la publication de toutes les éditions dudit Bureau. Elle est chargée :

- de rédiger le bulletin quotidien d'information à l'intention du Président de la République ;
- de rédiger et procéder à la publication des brochures éditées par le service ;
- d'assurer la couverture audio visuelle et photographique des activités du Président de la République.

**Article 6 :** En matière de traitement et de synthèse des informations à l'intention du Président de la République, la Section "presse et traduction" est plus particulièrement chargée :

- de lire, résumer et éventuellement de commenter les quotidiens, journaux, magazines et revues divers ;
- d'écouter et de suivre les informations diffusées par les stations radio ;

- de concevoir et de traiter les dépêches des agences de presse. La section " presse et traduction " :

- produit, pour les organes de la presse nationale, des messages sur les activités officielles du Président de la République ;
- assure la traduction des textes, documents, publications et communications en langues étrangères utiles et nécessaires au travail du service.

- gère les matériel et équipement techniques du service et en assure la maintenance.

**Article 7 :** La section "documentation de presse" est chargée :

- de collecter, de traiter et de classer les publications édictées par le service ;
- de rechercher et d'identifier les publications étrangères utiles et nécessaires au service dans le cadre du travail et de son perfectionnement en vue d'organiser leur acquisition ;
- de gérer les documents à divers journaux, magazines, revues, et autres supports d'information ;
- de constituer et d'organiser la bibliothèque spécialisée du service ;
- de gérer la vidéothèque ainsi que les documents sonores et photographiques réalisés et constitués à l'intention du Président de la République ;
- d'assurer l'enregistrement des entretiens et déclarations officielles du Président de la République.

**Chapitre III : Dispositions finales**

**Article 8 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 septembre 1988  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 210/PRG/88 du 20 septembre 1988 fixant les attributions et l'organisation du Service des archives et de la documentation de la Présidence de la République.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 et sus-visée, la Direction des archives administratives et de la documentation citée à l'article 3 du décret 073/PRG/SGG/86 en date du 28 juin 1986 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République devient le Service des archives et de la documentation de la Présidence de la République.

**Article 2 :** Le Service des archives et de la documentation de la Présidence de la République est placé sous le contrôle direct du Secrétaire général de la Présidence de la République.

**Article 3 :** Le Service des archives et de la documentation de la Présidence de la République est chargé :

- de collecter, de centraliser, de classer et de procéder à l'inventaire permanent en vue de leur bonne conservation, des archives de l'ensemble des services de la Présidence de la République ;
- d'assurer l'appui technique nécessaire aux différents services de la Présidence pour la gestion de leurs archives courantes ;
- en relation avec le service chargé des Archives nationales, d'informer de la situation du versement systématique et périodique des archives des services publics aux Archives nationales, de leur traitement et de formuler toutes recommandations utiles relatives à la conservation et à l'exploitation de celles-ci ;
- de constituer et gérer la documentation et bibliothèque administratives dans les domaines de la compétence des Services de la Présidence ;
- d'assurer, en tenant compte des besoins et à la demande des différents services de la Présidence, des prestations en matière de reproduction et de microfilmage des documents.

**Article 4 :** Le Service des archives et de la documentation de la Présidence, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division, est dirigé par un Chef de Service nommé par décret du Président de la République.

**Article 5 :** Sous l'autorité du Secrétaire de la Présidence de la République, le Chef du Service des archives et de la documentation de la Présidence de la République coordonne, anime et contrôle les activités de son service.

**Article 6 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 211/PRG/88 du 28 septembre 1988 fixant les attributions et l'organisation du Bureau de la Chancellerie.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Sous l'autorité du Cabinet civil du Président de la République, le Bureau de la Chancellerie est chargé des questions spécifiques relatives aux distinctions honorifiques, décorations, récompenses et cadeaux faits par le Président de la République pour les motifs ci-après :

- hommage mérité et rendu par l'Etat ;
- mérite exceptionnel du bénéficiaire ;
- gratitude et témoignage officiel de satisfaction de l'Etat ;
- image de marque du Chef de l'Etat (ou de la République) ;

A cet effet, le Bureau de la Chancellerie :

- participe à la conception, en vue de leur réalisation, des articles, portraits, effigies et tous autres objets destinés à ces fins ainsi que les actes et documents nécessaires s'y rapportant ;
- prospecte le marché des objets et articles d'art en vue d'identifier pour leur acquisition ceux susceptibles d'intérêt et qui pourraient constituer des cadeaux destinés à être offerts par le Chef de l'Etat ;
- prépare en relation avec les différentes administrations et organisations politiques, les listes des personnes et personnalités susceptibles d'être proposées à bénéficier de distinctions honorifiques de l'Etat.

**Article 2 :** Le Bureau de la Chancellerie, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division, est dirigé par un Chef de service nommé par décret du Président de la République.

**Article 3 :** Sous l'autorité du Chef de Cabinet civil du Président de la République, le Chef du Bureau de la Chancellerie coordonne, anime et contrôle les activités de son service.

**Article 4 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions

antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 212/PRG/88 du 20 septembre 1988 fixant les attributions et l'organisation du Service du Protocole d'Etat.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** En application des dispositions du décret n° 035/PRG/87 du 28 janvier 1987 sus-visé fixant les attributions et l'organisation du Ministère des affaires étrangères, et notamment en matière de protocole en son article 11, le Service du Protocole d'Etat, ou Protocole présidentiel, entretient une étroite collaboration avec le service du Protocole du Ministère chargé des affaires étrangères. Les activités du Service du Protocole d'Etat ou Protocole présidentiel sont menées harmonieusement avec celles du Service du Protocole du Ministère des affaires étrangères ; elles se complètent en vue de qualifier les activités protocolaires de l'Etat.

**Article 2 :** Le Service du protocole d'Etat ou Protocole présidentiel est chargé :

- 1° des questions du cérémonial c'est-à-dire liées à l'organisation des cérémonies nationales ;
- 2° des questions protocolaires liées à la préparation et à l'organisation :

- des déplacements et voyages officiels du Président de la République ainsi que de sa suite à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;

- des visites officielles en Guinée de Chefs d'Etat ou de Gouvernement ainsi que des personnalités étrangères ;

- 3° de l'organisation des audiences du Président de la République avec les Chefs d'Etat et de Gouvernement, les personnalités et délégations étrangères en visite officielle en Guinée.

A cet effet, le Service du Protocole présidentiel veille et participe, en vue d'en assurer le bon et correct déroulement, aux préparations et organisation des cérémonies et réceptions officielles, des congrès, conférences, réunions nationales et entre-Etats auxquels prend part le Président de la République avec les hôtes de marque.

En relation avec le Service du Protocole du Ministère des affaires étrangères, le Service du Protocole présidentiel :

- assure toutes les questions relatives à l'ordre des préséances ;
- veille à assurer l'observation des dispositions en matière des étiquettes et honneurs ;

- veille et participe à l'accueil des Chefs d'Etat et de Gouvernement, des personnalités étrangères en visite officielle en Guinée ;

- assure les hébergements et déplacements des hôtes de marque.

En liaison toujours avec le Service du Protocole des affaires étrangères, le Service du Protocole présidentiel :

- élaborer et réalise les programmes de travail, de visite ainsi que des activités devant agrémenter le séjour des hôtes de la République ;

- guide lesdits hôtes ;

- assure l'organisation des audiences du Président de la République avec les Chefs d'Etat, personnalités et délégations étrangères en visite officielle en Guinée ;

- assure l'introduction auprès du Président de la République des Ambassadeurs étrangers accrédités en Guinée lors de la présentation des lettres de créance, des échanges ou remises d'instruments diplomatiques ;

- assure les questions relatives à l'organisation des départs en fin de séjour des hôtes de marque.

**Article 3 :** Le Service du Protocole présidentiel, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division, est dirigé par un Chef de Service ou Chef du Protocole d'Etat, nommé par décret du Président de la République.

**Article 4 :** Sous l'autorité du Chef de Cabinet civil du Président de la République, le Chef du Protocole d'Etat coordonne, anime et contrôle les activités de son service.

**Article 5 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 28 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 214/PRG/88 du 28 septembre 1988 portant création et attributions de l'Office National de Promotion de l'Artisanat, ONPA.**

Le Président de la République,

Décrète :

### Chapitre I : Objet

**Article 1 :** Il est créé, au sein du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, un service public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Office National de Promotion de l'Artisanat, ONPA.

**Article 2 :** L'Office National de Promotion de l'Artisanat a pour mission, en rapport avec les organismes de soutien au développement, de susciter, d'encourager, d'impulser, de coordonner et de promouvoir toutes les activités artisanales en République de Guinée dans le cadre de la politique économique nationale.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer, en collaboration avec les organismes officiels intéressés, des dispositions juridiques, réglementaires et fiscales propres à favoriser le développement du secteur de l'artisanat en conformité avec la politique générale définie par le Gouvernement;
- de recenser tous les artisans et entreprises artisanales et d'en établir des dossiers comportant tous les renseignements utiles;
- d'effectuer des études techniques des entreprises artisanales en vue de déterminer leurs besoins et les possibilités d'élaboration;
- d'identifier et d'éluer de nouveaux projets artisanaux de développement;
- d'oeuvrer à la création de structures d'appui aux artisans en matière d'études, de formation, d'organisation, de gestion, de logistique et de maintenance;
- d'aider à la mise en relation des artisans avec des partenaires divers et des clients éventuels aussi bien qu'en Guinée qu'à l'extérieur;
- d'assister les artisans dans les solutions de leurs problèmes liés à l'approvisionnement, à l'infrastructure, au financement, à la commercialisation et à la formation.

### Chapitre II : Organisation

**Article 3 :** L'Office National de Promotion de l'Artisanat comprend:

- une Division étude et documentation;
- une Division assistance financière et commerciale;
- une Division assistance technique et infrastructure;
- un Service administratif et financier.

Les services déconcentrés de l'Office National de Promotion de l'Artisanat sont:

- quatre Services régionaux;
- trente six Services préfectoraux.

Les services rattachés à l'Office sont:

- Le centre Bambou Rotin sis au Km 9 à Conakry;
- les Centres artisanaux, à créer;
- les Projets d'appui à l'artisanat.

**Article 4 :** L'Office National de Promotion de l'Artisanat est doté d'un Conseil d'administration de dix membres, qui définit la stratégie globale et les objectifs, détermine les moyens à mettre en oeuvre en vue de leur réalisation.

Le Bureau du C.A comprend:

- Président: Ministère du plan et de la coopération internationale,
- Rapporteur: Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Membres: Ministère de l'information, de la culture et du tourisme,
- Ministère de l'économie et des finances,
- Ministère des affaires sociales et de l'emploi,
- Ministère de l'agriculture et des ressources animales,
- Secrétariat d'Etat à la décentralisation,
- Ministère de l'habitat et urbanisme,
- Chambre de Commerce,
- Artisan.

**Article 5 :** L'Office National de Promotion de l'Artisanat est dirigé par un Directeur national, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est secondé et assisté d'un Directeur adjoint, nommé par arrêté du Ministre de tutelle, qui assure ses fonctions cumulativement avec celles de Chef de division.

### Chapitre III : Ressources et organisation financières

**Article 6 :** Les ressources de l'Office sont:

- les subventions de l'Etat;
- les fonds provenant d'aides extérieures;
- les emprunts;
- les produits de toutes taxes parafiscales instituées au profit de l'Office par les dispositions juridiques et réglementaires;
- les avances remboursables provenant d'organismes publics et privés;
- les dons, legs et libéralités de toutes natures;
- les produits de ses participations;
- les fonds provenant de l'exploitation des centres artisanaux etc...

**Article 7 :** Les charges de l'Office comprennent essentiellement:

- les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation de son programme;
- les dépenses résultant de l'assistance technique et financière fournies aux artisans;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission.

### Chapitre IV : Disposition finales

**Article 8 :** Un arrêté du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fixera les modalités pratiques de fonctionnement de l'Office.

**Article 9 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les attributions et l'organisation des services rattachés à l'Office.

**Article 10 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 septembre 1988  
Général Lansana CONTE.